



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2009 – 05

2^{ème} quinzaine de Février 2009



Recueil des Actes Administratifs n° 2009-05

de la 2ème quinzaine de FEVRIER

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	09-02-03-006-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de l'action touristique.....	5
	09-02-09-008-Arrêté nommant le Docteur Michèle SCOTTO LE MASSESE en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire.....	6
	09-02-09-009-Arrêté nommant le Docteur Thierry POULAIN en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire.....	6
	09-02-09-011-Arrêté nommant le Docteur Vincent DEMEURE en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire.....	7
	09-02-09-012-Arrêté nommant le Docteur Thierry BAUDEMONT en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire.....	7
	09-02-09-010-Arrêté nommant le Docteur Didier TEXIER en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire.....	8
	09-02-17-004-Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique.....	8
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	13
	09-01-19-004-Arrêté modificatif de l'arrêté du 16/09/2008 renouvelant totalement la CLE du SAGE VILAINE.....	13
	09-02-23-004-Arrêté portant autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré.....	15
	09-02-24-005-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction des canalisations de transport de gaz naturel ayant pour objet la déviation des canalisations THEIX - Saint Elliant et SAINT AVE - PLUMERGAT au lieu-dit " Kermelin" sur la commune de GRAND-CHAMP pour permettre l'éventuelle extension de la carrière LOTODE située à proximité.....	16
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	17
	09-02-02-003-Arrêté préfectoral portant nomination du comptable de la Régie de l'Equipeement dédié aux Musiques Actuelles.....	17
	09-02-11-003-Arrêté préfectoral portant délégation au trésorier payeur général pour notifier les informations nécessaires à l'établissement des budgets des collectivités locales.....	18
	09-02-18-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'ELLE.....	18
	09-02-26-008-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de MUZILLAC.....	19
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	20
	09-02-06-005-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de LORIENT.....	20
	09-02-17-006-Arrêté préfectoral accordant à M. André KERZERHO l'honorariat d'adjoint au maire de Languidic.....	21
	09-02-17-007-Arrêté préfectoral décernant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à M. et Mme William LACROIX.....	22
	09-02-17-010-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GAVRES.....	22
	09-02-17-013-Arrêté portant modification de la composition de la Commission Consultative départementale relative à l'accueil et à l'habitat des Gens Du Voyage.....	23
	09-02-17-011-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MUZILLAC.....	24
	09-02-17-012-Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	25
	09-02-20-006-Arrêté préfectoral portant autorisation à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) de l'aérodrome de LORIENT.....	26
	09-02-23-001-Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome civil de LORIENT Lann-Bihoué.....	26
	09-02-23-002-Arrêté préfectoral portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué.....	39
	09-02-25-001-Arrêté accordant délégation de signature à Mme Corinne CHAUVIN, Sous-Préfète de PONTIVY.....	40

1.5 Secrétariat général	41
09-02-17-008-Arrêté accordant délégation de signature à M. Alain PRIOL, directeur départemental de l'équipement d'Ille et Vilaine par intérim	41
09-02-17-009-Arrêté accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre VALENTIN, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest	42
09-02-24-001-Arrêté portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à M. Jean-François GAUCHE, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de l'Ouest à NANTES	43
09-02-26-007-Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise PERRIN, chargée de mission "pôle juridique"	43
 2 Direction départementale de l'équipement	 44
2.1 Risques et Sécurité routière	44
09-02-20-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMORS	44
09-02-20-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIEUX	45
09-02-25-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE	47
09-02-25-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AVE	48
09-02-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE	49
09-02-26-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU	50
09-02-26-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE	51
 3 Trésorerie générale	 52
3.1 Division domaine	52
09-01-28-005-Arrêté portant incorporation d'un bien sans maître au FAUET dans le Domaine de l'Etat	52
 4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	 53
4.1 Pôle Social.....	53
09-02-02-002-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - Maison de retraite de NOYAL PONTIVY	53
09-02-09-004-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - Maison de retraite "Kercroix" à THEIX	54
09-02-13-004-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - Maison de retraite "La Villa Bleue" à THEIX	55
09-02-13-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence "L'Hesperie" à ARRADON	56
09-02-13-006-Arrêté modificatif concernant l'extension de l'EHPAD Maison de retraite "La Villa Bleue" à THEIX	57
09-02-18-003-Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil départemental des personnes handicapées (CDCPH)	58
09-02-19-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Armor-Argoat" - CAUDAN	59
09-02-19-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT de CRACH "Les ateliers alréens"	60
09-02-19-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Alter-Ego" - HENNEBONT	61
09-02-19-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT du Prat - VANNES	61
09-02-19-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Le Pigeon Blanc" - PONTIVY	62
09-02-19-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC	63
09-02-19-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "La Madeleine" - GRAND-CHAMP	63
09-02-19-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT de CARENTOIR - Le Bois Jumel	64
09-02-19-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "La Vieille Rivière" - PONTIVY	65
09-02-19-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT de PLOMELIN - Annexe de Kerpape	66
09-02-19-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Agro-Marais" - SAINT JACUT LES PINS	66
09-02-19-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Le Moulin Vert" - Tumiac	67
09-02-19-015-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Les Menhirs" - LA GACILLY	68
09-02-19-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Saint Georges" - Rosnarho - CRACH	69
09-02-19-017-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT de BRECH "La Chartreuse"	69
09-02-19-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" - SAINT MARCEL	70

09-02-19-019-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "St Yves" - PLOURAY	71
09-02-19-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "APAJH" - LARMOR PLAGE	71
09-02-19-021-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT de Kerpont - GUIDEL	72
09-02-19-022-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT du ROC SAINT ANDRE	73

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....74

5.1 Economie agricole..... 74

09-02-26-005-Appel à candidatures pour la mise en place du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé..	74
09-02-26-006-Appel à candidatures pour la mise en place du Point Info Installation agricole	74

6 Direction départementale des services vétérinaires.....75

6.1 Service Santé et Protection Animale 75

08-07-11-014-Arrêté préfectoral fixant des mesures de prophylaxie collective de la diarrhée virale bovine (BVD) ou maladie des muqueuses dans les élevages du Morbihan	75
09-02-16-005-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56647 au docteur RUTIN Emmanuel pour le département du Morbihan	76
09-02-17-005-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56648 au docteur RIAUCOURT Claude pour le département du Morbihan	77
09-02-27-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56649 au docteur DIERICK Philippe pour le département du Morbihan	77

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments 78

09-02-16-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001/036 du 27/06/2001 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL EGRON - VALLEE située à Castel - Chemin de la Grande Vanne - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-031)	78
09-02-16-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-08-31-006 du 31/08/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC MAHE Louis et Ronan - Pencadéac - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-025)	79
09-02-16-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2002/037 du 15/10/2002 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL AQUAPROD - Pointe de Kermancy - 56470 LA TRINITE SUR MER (n° agrément 56-258-008)	80
09-02-16-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/160 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement BAINVEL Aline, situé : Le Rohello - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-003)	81
09-02-17-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement SNC ANSE DE TOULVERN - Pointe de Toulvern - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-029)	82
09-02-17-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/044 du 17/01/2001 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL MARION - 145 route du Pô - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-008)	83
09-02-24-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement de M. Frédéric LE GUENNEC - Chemin des Goémoniers - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-008) ..	83
09-02-24-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement de M. Jean-Claude GROUHEL - Kersolar - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-005)	84
09-02-24-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement de M. Bernard GUILLOT - Le Penher - 56840 ILE D'ARZ (n° agrément 56-088-001)	85
09-02-25-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages LE DRAKKAR immatriculé VA 606781 et appartenant à M. HENO Ronan	86
09-02-25-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages DIEGO MAEVA immatriculé LO 468070 et appartenant à M. ROUZO Daniel	87
09-02-26-004-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant le ZOO de PONT SCORFF - Keruisseau - 56620 PONT SCORFF (n° autorisation 56-179-02)	88

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle88

7.1 Développement activités..... 88

09-01-29-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS à SAINT AVE	88
09-01-29-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de MALESTROIT	89
09-02-05-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CAZENAVE à PLESCOP	90

09-02-05-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Aide à domicile pour tous à LANESTER	91
09-02-06-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE SOMMER SERVICES à SARZEAU	91
09-02-06-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CLEUDIC Frères à PONT SCORFF	92
09-02-09-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DOMICILE CLEAN à VANNES	93

8 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes94

09-02-18-004-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'examen de situations de surendettement des particuliers - avenant	94
--	----

9 Direction départementale de la jeunesse et des sports.....94

09-02-18-001-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association : "GREGAM BASEBALL CLUB" de GRAND CHAMP	94
---	----

10 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales95

09-02-09-005-Arrêté préfectoral modificatif n° 4 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan.....	95
09-02-09-006-Arrêté préfectoral modificatif n° 9 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan.....	96

11 Direction régionale de l'environnement97

09-02-13-003-Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les agents des bureaux d'études mandatés par la direction régionale de l'environnement dans le cadre des inventaires naturalistes	97
--	----

12 Syndicat Inter-hospitalier de Caudan99

09-02-17-003-Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier professionnel - Option blanchisserie	99
--	----

13 Services divers99

08-07-30-003-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à VANNES.....	99
08-11-28-008-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à SAINT PIERRE QUIBERON.....	100
09-02-16-006-EPSM Etienne GOURMELEN de QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 15 postes d'infirmiers	101
09-02-19-001-Hôpital local du FAQUET - Avis de recrutement sans concours de deux agents des services hospitaliers qualifiés	101
09-02-19-002-Hôpital local du FAQUET - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 5 postes d'aides-soignants	101
09-02-23-003-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité	102

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

09-02-03-006-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de l'action touristique

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme, notamment le Livre I^{er}, Titre II, Chapitre II, Section 2, Sous-section 2, relatif à la composition et aux attributions de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu les propositions des organismes pour le remplacement de certains membres de la commission ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 (pages 5 et 10), est modifié comme suit :

TITRE I : 1^{ère} FORMATION compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

2°) – Membres représentant les professionnels du tourisme :

❖ Représentant les gestionnaires des terrains de campings-caravanage :

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Noëlle COMMUNAL Présidente du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (S.D.H.P.A.) Camping des Iles - B.P. 4 - 56760 PENESTIN	Melle Marie-Pierre MADEC Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (S.D.H.P.A.) Camping Mané Guernehué - 56870 BADEN
M. Yves LE FLOCH Vice-Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (S.D.H.P.A.) Camping Beauséjour - 56170 QUIBERON	M. Gaël ROBIC Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (S.D.H.P.A.) Camping de Saint Cado 3 rue de Pen Pelereu - 56550 BELZ

❖ Représentant les usagers des terrains de camping-caravanage :

Titulaire	Suppléant
NEANT	NEANT

TITRE II : 2^{ème} FORMATION compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques prévues par les dispositions législatives des titres I^{er}, II et III du LIVRE II du Code du Tourisme :

2°) – Membres représentant les professionnels du tourisme :

❖ Représentant les organismes de garantie financière dont un représentant de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme :

Titulaires	Suppléants
Mme Eliane MACE A.P.S. CELTIC Voyages 6 avenue du Faouëdic - 56109 LORIENT CEDEX M. Yannick CADIOU Président du Comité Départemental de la Fédération Bancaire Française Crédit Mutuel de Bretagne 2 rue Charles Manac'h - 56000 VANNES	M. Gérard LERAY A.P.S. La Croix Macé - 35580 GOVEN M. Gérard DELETANG Vice-Président du Comité Départemental de la Fédération Bancaire Française BNP Paribas 54 rue du Port - 56325 LORIENT CEDEX

❖ Représentant les transporteurs aériens :

Titulaire	Suppléant
Mme Anne MARAIS-MUTEL Air France-KLM - Direction Régionale Ouest 6 Place Royale - BP 60506 - 44005 NANTES CEDEX	NEANT

Le reste sans changement

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Délégué Régional au Tourisme, au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi qu'à chacun des membres nommés.

VANNES, le 3 février 2009

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-02-09-008-Arrêté nommant le Docteur Michèle SCOTTO LE MASSESE en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 221-10 et R 221 -11 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle des ministères de l'Intérieur et de l'Equipement des Transports et du Logement du 22 avril 2002 décidant d'étendre à l'ensemble du territoire l'expérimentation de l'externalisation des visites médicales des permis de conduire pour certaines catégories d'usagers initiée en juin 2001 dans certains départements

VU l'arrêté nominatif en date du 1er février 2005 agréant pour deux ans renouvelables le Docteur Michèle SCOTTO LE MASSESE, en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire à son cabinet transféré 4 Place du Docteur Quéinnec à Malestroit, renouvelé le 2 février 2007

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément du Docteur Michèle SCOTTO LE MASSESE est renouvelé pour deux ans à l'issue de la précédente période d'agrément, pour permettre l'examen médical en ville des usagers suivants :

- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir C, D, E(C) et E(D)
- les titulaires du permis B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R 221-10-III du code de la route (conduite des taxis, ambulances etc.)
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le médecin inspecteur départemental de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque médecin intéressé.

VANNES, le 9 février 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

09-02-09-009-Arrêté nommant le Docteur Thierry POULAIN en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 221-10 et R 221 -11 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle des ministères de l'Intérieur et de l'Equipement des Transports et du Logement du 22 avril 2002 décidant d'étendre à l'ensemble du territoire l'expérimentation de l'externalisation des visites médicales des permis de conduire pour certaines catégories d'usagers initiée en juin 2001 dans certains départements

VU l'arrêté nominatif en date du 27 janvier 2003 agréant pour deux ans renouvelables le Docteur Thierry POULAIN, 45, Rue Richemont à VANNES, en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire à son cabinet, renouvelé le 24 janvier 2005

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Thierry POULAIN, est renouvelé pour deux ans à l'issue de la précédente période d'agrément, pour permettre l'examen médical en ville des usagers suivants :

- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir C, D, E(C) et E(D)

- les titulaires du permis B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R 221-10-III du code de la route (conduite des taxis, ambulances etc.)
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le médecin inspecteur départemental de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque médecin intéressé.

VANNES, le 9 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

09-02-09-011-Arrêté nommant le Docteur Vincent DEMEURE en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 221-10 et R 221 -11 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle des ministères de l'Intérieur et de l'Equipement des Transports et du Logement du 22 avril 2002 décidant d'étendre à l'ensemble du territoire l'expérimentation de l'externalisation des visites médicales des permis de conduire pour certaines catégories d'usagers initiée en juin 2001 dans certains départements

VU l'arrêté nominatif en date du 6 février 2003 agréant pour deux ans renouvelables à compter du 8 janvier 2003 le Docteur Vincent DEMEURE – 23 Rue Chaigneau à LORIENT en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire à son cabinet, renouvelé les 6 février 2005 et 8 janvier 2007

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Vincent DEMEURE est renouvelé pour deux ans à l'issue de la dernière période d'agrément, pour permettre l'examen médical en ville des usagers suivants :

- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir C, D, E(C) et E(D)
- les titulaires du permis B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R 221-10-III du code de la route (conduite des taxis, ambulances etc.)
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le médecin inspecteur départemental de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque médecin intéressé.

VANNES, le 9 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

09-02-09-012-Arrêté nommant le Docteur Thierry BAUDEMONT en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 221-10 et R 221 -11 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle des ministères de l'Intérieur et de l'Equipement des Transports et du Logement du 22 avril 2002 décidant d'étendre à l'ensemble du territoire l'expérimentation de l'externalisation des visites médicales des permis de conduire pour certaines catégories d'usagers initiée en juin 2001 dans certains départements

VU l'arrêté nominatif en date du 4 février 2003 agréant pour deux ans renouvelables le Docteur Thierry BAUDEMONT - 2 place Glaharon à GUILLIERS, en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire à son cabinet, renouvelé les 2 février 2005 et 8 janvier 2007

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Thierry BAUDEMONT est renouvelé pour deux ans à l'issue de la dernière période d'agrément, pour permettre l'examen médical en ville des usagers suivants :

- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir C, D, E(C) et E(D)
- les titulaires du permis B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R 221-10-III du code de la route (conduite des taxis, ambulances etc.)
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le médecin inspecteur départemental de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque médecin intéressé.

VANNES, le 9 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

09-02-09-010-Arrêté nommant le Docteur Didier TEXIER en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 221-10 et R 221 -11 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle des ministères de l'Intérieur et de l'Équipement des Transports et du Logement du 22 avril 2002 décidant d'étendre à l'ensemble du territoire l'expérimentation de l'externalisation des visites médicales des permis de conduire pour certaines catégories d'usagers initiée en juin 2001 dans certains départements

VU l'arrêté nominatif en date du 1er février 2005 agréant pour deux ans renouvelables le Docteur Didier TEXIER - Résidence Les Oriles - quartier de Cliscouet à VANNES, en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire à son cabinet, renouvelé le 2 février 2005 et 8 janvier 2007

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Didier TEXIER est renouvelé pour deux ans à l'issue de la précédente période d'agrément, pour permettre l'examen médical en ville des usagers suivants :

- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir C, D, E(C) et E(D)
- les titulaires du permis B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R 221-10-III du code de la route (conduite des taxis, ambulances etc.)
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le médecin inspecteur départemental de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque médecin intéressé.

VANNES, le 9 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

09-02-17-004-Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme, notamment le Livre I^{er}, Titre II, Chapitre II, Section 2, Sous-section 2, relatif à la composition et aux attributions de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifié, pris après consultation des organisations professionnelles, fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de l'Action Touristique du Morbihan, présidée par le Préfet ou son représentant comprend deux formations composées ainsi qu'il suit :

TITRE I : 1^{ère} FORMATION compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

1°) - Membres Permanents :

a) représentants des administrations

- M. le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son représentant
- Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

b) représentants des institutions locales intervenant en matière de tourisme

- M. le Président du Comité Départemental du Tourisme ou son représentant
- M. le Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative ou son représentant
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan ou son représentant
- Mme la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Morbihan ou son représentant
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan ou son représentant

c) représentants du secteur associatif

- Associations des consommateurs :

Titulaire

M. Philippe TOUREAUX
76 La Grée - Penvins - 56370 SARZEAU

Suppléant

M. Jules GEORGEAULT
Président du CLAC 56
47 rue Ferdinand Le Dressay - B.P. 74 - 56002 VANNES
CEDEX

- Associations de personnes handicapées à la mobilité réduite :

Titulaire

M. Claude PICHON
5 Clos Saint Galles - 56610 ARRADON

Suppléant

M. Michel DROUILLARD
67 place du Grand Mont - 56730 ST GILDAS DE RHUYS

2°) – Membres représentant les professionnels du tourisme :

❖ Représentant les hôteliers et les restaurateurs :

Titulaires

M. Olivier SAVOUREL
Hôtel "La Marébaudière"
4 rue Aristide Briand - 56000 VANNES
M. Yves CHALET
Hôtel-Restaurant "Le Stivell"
rue Plessis d'Arradon - 56610 ARRADON
Mme Viviane PENVERN
Hôtel "Escale Océania"
30 rue Ducouëdic - 56100 LORIENT
M. Matthieu MACHABEY
Hôtel "Les Druides"
6 rue de Port Maria - 56170 QUIBERON

Suppléants

M. Jean-François SERAZIN
Hôtel "La Sirène"
Route du Port - 56170 ILE D'HOUAT
M. Jean-Yves LE SAUX
Hôtel "Lancelot"
Le moulin du Duc - 56800 PLOERMEL
Mme Brigitte BENARD
"Central Hôtel"
1 rue Cambry - 56100 LORIENT
M. Pierrick VASSEUR
Hôtel "Les Océanes"
15 avenue de la Perrière - 56100 LORIENT

❖ Représentant les gestionnaires de résidence de tourisme :

Titulaires

Mme Pascale JALLET
Déléguée Générale du Syndicat National des Résidences de
Tourisme et de l'hébergement saisonnier (S.N.R.T.)
177 avenue Achille Perretti - 92200 NEUILLY SUR SEINE

Suppléants

M. Jean GAILLARD
Président du Syndicat National des Résidences de Tourisme et
de l'hébergement saisonnier (S.N.R.T.)
177 Avenue Achille Perretti - 92200 NEUILLY SUR SEINE

M. Philippe GILLES
2 avenue de la Parée Preneau - 85270 SAINT HILAIRE DE NÉANT
RIEZ

❖ Représentant les loueurs de meublés saisonniers classés :

Titulaires	Suppléants
M. Bernard d'AVIAU de TERNAY Président du Relais Départemental des Gîtes de France et du Tourisme Vert du Morbihan 42 avenue Wilson – B.P. 30318 - 56403 AURAY CEDEX Mme Annie CARRE Directrice de la FDOTSI - <i>service des meublés de tourisme</i> P.I.B.S. Allée Nicolas Le Blanc - B.P. 408 - 56010 VANNES CEDEX	M. Gérard HENAFF Directeur du Relais Départemental des Gîtes de France du Morbihan 42 avenue Wilson – B.P. 30318 - 56403 AURAY CEDEX Néant

❖ Représentant les agents immobiliers :

Titulaire	Suppléant
Mme Gwénaëlle FRANCOIS Belz Immobilier 2 rue de Kerdonnerc'h - 56550 BELZ	M. Jean-Philippe HOLAS Cabinet HOLAS 112 Avenue des Druides - B.P. 56 - 56342 CARNAC CEDEX

❖ Représentant les gestionnaires de villages de vacances :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine HOUE Directrice VVF Villages "Les Grenats" 56590 GROIX M. Jean-Patrick PHILIPPE Directeur de VVF GUIDEL - Villagium "Beg er Lenn" – route côtière - 56520 GUIDEL	M. Chefir DERRAR Directeur VVF Villages "Port Collen" 56360 LE PALAIS M. Alain LE FUR Président de l'UNAT Bretagne 10 rue Louis Billet - 56400 AURAY

❖ Représentant les gestionnaires de maisons familiales :

Titulaires	Suppléants
M. Alain LE FUR Président de l'UNAT Bretagne 10 rue Louis Billet - 56400 AURAY Mme Evelyne VALY Directrice Foyer Laïque de Keryado 28 rue de Kersabiec - 56100 LORIENT	M. Philippe LONGUEVILLE Village VAL (Vacances Auvergne Limousin) "Le Moulin Neuf" - 56220 ROCHEFORT EN TERRE M. Patrick DROUET Le Domaine de la Presqu'île rue des Deux Mers - 56510 SAINT PIERRE QUIBERON

❖ Représentant les gestionnaires des terrains de camping-caravanage :

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Noëlle COMMUNAL Présidente du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (S.D.H.P.A.) Camping des Iles - B.P. 4 - 56760 PENESTIN M. Yves LE FLOCH Vice-Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (S.D.H.P.A.) Camping Beauséjour - 56170 QUIBERON	Melle Marie-Pierre MADEC Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (S.D.H.P.A.) Camping Mané Guernehué - 56870 BADEN M. Gaël ROBIC Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (S.D.H.P.A.) Camping de Saint Cado 3 rue de Pen Pelereu - 56550 BELZ

❖ Représentant les usagers des terrains de camping-caravanage :

Titulaire	Suppléant
NEANT	NEANT

❖ Représentant les offices de tourisme et syndicats d'initiative :

Titulaire	Suppléant
M. Jean PRESSARD Vice-Président de l'Office de Tourisme du Pays de VANNES 1 rue Thiers - C.P. 23921 - 56039 VANNES CEDEX	M. Bruno BODARD Directeur de l'Office de Tourisme du Pays de VANNES 1 rue Thiers - C.P. 23921 - 56039 VANNES CEDEX

❖ Représentant les entreprises de remise et de tourisme :

Titulaire	Suppléant
M. Martial TOUSSAINT Vice-Président du C.S.N.E.R.T. Ets Martial Toussaint 2 avenue de la Porte de Saint Cloud - 75016 PARIS	M. Dominique LESAFFRE C.S.N.E.R.T. (Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme) 15 Avenue Carnot - 75017 PARIS

❖ Représentant de la Fédération française d'équitation – du tourisme équestre et de l'équitation de loisir – des professionnels des activités hippiques - des haras nationaux :

Titulaires	Suppléants
M. Guy de FOMBELLE, Président du Comité Départemental d'Equitation - Kerdronquis - 56850 CAUDAN	NEANT
Mme Sophie BAGNIOL, Présidente du Comité Départemental du Tourisme Equestre - Bourgerel - 56450 NOYALO	NEANT
M. Jean-François COTTRANT, Délégué Régional des Haras Nationaux - Haras d'HENNEBONT 15 rue de la Bergerie - B.P. 127 - 56704 HENNEBONT CEDEX	NEANT

TITRE II : 2^{ème} FORMATION compétente en matière de délivrance des autorisations administratives prévues par les dispositions législatives des titres I^{er}, II et III du LIVRE II du Code du Tourisme :

1°) - Membres Permanents :

a) représentants des administrations :

- M. le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son représentant
- Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports ou son représentant

b) représentants des institutions locales intervenant en matière de tourisme :

- M. le Président du Comité Départemental du Tourisme ou son représentant
- M. le Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative ou son représentant
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan ou son représentant
- Mme la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Morbihan ou son représentant
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan ou son représentant

c) représentants du secteur associatif :

- Associations des consommateurs :

Titulaire
M. Philippe TOUREAUX
76 La Grée Penvins - 56370 SARZEAU

Suppléant
M. Jules GEORGEAULT
Président du CLAC 56
47 rue Ferdinand Le Dressay - B.P. 74 - 56002 VANNES
CEDEX

- Associations de personnes handicapées à la mobilité réduite :

Titulaire
M. Claude PICHON
5 Clos Saint Galles - 56610 ARRADON

Suppléant
M. Michel DROUILLARD
67 place du Grand Mont - 56730 ST GILDAS DE RHUYS

2°) – Membres représentant les professionnels du tourisme :

❖ Représentant les agents de voyages :

Titulaires
M. Alain HAMON
Voyages LE VACON
5 boulevard Jobert - 22400 LAMBALLE
Mme Isabelle LECONTE
Agence Jet Tours Athalia
9 rue Le Hellec - 56000 VANNES

Suppléants
M. Philippe LEGENDRE
Voyages LE VACON
5 boulevard Jobert - 22400 LAMBALLE
Mme Jeanne RIVALAND
CELTIC Voyages Selectour
6 place du Poids Public - 56000 VANNES

❖ Représentant les associations de tourisme agréées :

Titulaires
M. Pierre-Yves LE RUYET
Association "Loisirs et Tourisme" - 51 P. Cité Président S.
Allendé - 12, rue Colbert - 56100 LORIENT
M. Samuel ARS
Directeur de l'Association "Voyages et Loisirs Coopératifs de
Bretagne" - 1 rue Edouard Beauvais - 56100 LORIENT

Suppléants
NEANT
Mme Chantal LE RAY – LE ROY
Association Diocésaine de VANNES
Evêché - Le Petit Tohannic - B.P. 3 - 56001 VANNES CEDEX

❖ Représentant des organismes locaux de tourisme dont un office de tourisme :

Titulaires
M. Alain LE HERITTE
Président de l'Office de Tourisme de CAP L'ORIENT
Maison de la Mer – Quai de Rohan - 56100 LORIENT
M. Jean PRESSARD
Vice-Président de l'Office de Tourisme du Pays de VANNES
1 rue Thiers - C.P. 23921 - 56039 VANNES CEDEX

Suppléants
M. Manuel HOUVENAEGHEL
Directeur de l'Office de Tourisme de CAP L'ORIENT
Maison de la Mer – Quai de Rohan - 56100 LORIENT
M. Bruno BODARD
Directeur de l'Office de Tourisme du Pays de VANNES
1 rue Thiers - C.P. 23921 - 56039 VANNES CEDEX

❖ Représentant les gestionnaires d'hébergements classés dont un représentant des hôteliers :

Titulaires
M. Yves CHALET
Hôtel-Restaurant "Le Stivell"
Rue Plessis d'Arradon - 56610 ARRADON
Mme Marie-Noëlle COMMUNAL
Présidente du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein
Air (S.D.H.P.A.)
Camping des Iles - 56760 PENESTIN
M. Jean-Patrick PHILIPPE
Directeur de VVF GUIDEL - Villagium
"Beg er Lenn" - route côtière - 56520 GUIDEL
M. Bernard d'AVIAU de TERNAY
Président du Relais Départemental des Gîtes de France et du
Tourisme Vert du Morbihan
42 avenue Wilson – B.P. 30318 - 56403 AURAY CEDEX

Suppléants
Mme Viviane PENVERN
Hôtel "Mascotte"
30 rue Ducouëdic - 56100 LORIENT
Melle Marie-Pierre MADEC
Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (S.D.H.P.A.)
Camping Mané Guernehué - 56870 BADEN
M. Patrick DROUET
Le Domaine de la Presqu'île
Rue des Deux Mers - 56510 SAINT PIERRE QUIBERON
M. Gérard HENAFF
Directeur du Relais Départemental des Gîtes de France du
Morbihan
42 avenue Wilson – B.P. 30318 - 56403 AURAY CEDEX

- ❖ Représentant les gestionnaires d'activités de loisirs :
- | | |
|---|---|
| Titulaire | Suppléant |
| M. Jérôme NAQUET
Comité Départemental de Voile
12 rue Saint Tropez - 56000 VANNES | Mme Sophie BAGNIOL
Présidente du Comité Départemental du Tourisme Equestre
Bourgerel - 56450 NOYALO |
- ❖ Représentant les agents immobiliers et administrateurs de biens :
- | | |
|--|--|
| Titulaire | Suppléant |
| Mme Gwénaëlle FRANCOIS
Belz Immobilier
2 rue de Kerdonnerch - 56550 BELZ | M. Jean-Philippe HOLAS
Cabinet HOLAS
112 Avenue des Druides - B.P. 56 - 56342 CARNAC CEDEX |
- ❖ Représentant les organismes de garantie financière dont un représentant de l'Association Professionnelle de Solidarité du tourisme :
- | | |
|---|---|
| Titulaires | Suppléants |
| Mme Eliane MACE
A.P.S. CELTIC Voyages
6 avenue du Faouëdic - 56109 LORIENT CEDEX
M. Yannick CADIOU
Président du Comité Départemental de la Fédération Bancaire
Française Crédit Mutuel de Bretagne
2 rue Charles Manac'h - 56000 VANNES | M. Gérard LERAY
A.P.S.
La Croix Macé - 35580 GOVEN
M. Gérard DELETANG
Vice-Président du Comité Départemental de la Fédération
Bancaire Française BNP Paribas
54 rue du Port - 56325 LORIENT CEDEX |
- ❖ Représentant les transporteurs routiers de voyageurs :
- | | |
|--|--|
| Titulaire | Suppléant |
| M. Gilles RAUDE
Transports A. RIA
Kerbotez - 56690 LANDEVANT | M. Ronan PEZENNEC
MAURY Transports
Saint Roch - 56220 ROCHEFORT EN TERRE |
- ❖ Représentant les transporteurs aériens :
- | | |
|---|-----------|
| Titulaire | Suppléant |
| Mme Anne MARAIS-MUTEL
Air France-KLM - Direction Régionale Ouest
6 Place Royale - BP 60506 - 44005 NANTES CEDEX | NEANT |
- ❖ Représentant les transporteurs maritimes :
- | | |
|---|--|
| Titulaire | Suppléant |
| M. Hugues GROS
Président de la Société Morbihannaise de Navigation
56 rue Monistrol - 56323 LORIENT CEDEX | M. François VIELFAURE
Directeur d'Armement et d'Exploitation de la Société
Morbihannaise de Navigation
56 rue Monistrol - 56323 LORIENT CEDEX |
- ❖ Représentant les transporteurs ferroviaires :
- | | |
|--|-----------|
| Titulaire | Suppléant |
| Mme Sophie SEGUINEAU
Dirigeante de l'Unité Voyageurs
Etablissement S.N.C.F. Bretagne Sud
Rue Edouard Beauvais - 56100 LORIENT | NEANT |
- ❖ Représentant des entreprises de remise et de tourisme :
- | | |
|--|---|
| Titulaire | Suppléant |
| M. Martial TOUSSAINT
Vice-Président du C.S.N.E.R.T.
Ets Martial Toussaint
2 avenue de la Porte de Saint Cloud - 75016 PARIS | M. Dominique LESAFFRE
C.S.N.E.R.T. Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de
Remise et de Tourisme
15 Avenue Carnot - 75017 PARIS |
- ❖ Représentant des professions de guide-interprète et de conférencier :
- | | |
|---|---|
| Titulaire | Suppléant |
| M. Christophe HELLEC
Guide-Interprète Régional de Bretagne
5 Résidence des Pins - 56390 COLPO | Mme Marie-Noëlle BOTHOREL
Guide-Interprète Régionale de Bretagne
Kerentré - Saint-Colombier - 56370 SARZEAU |

Article 3 : Formation disciplinaire - (Article D.122-40 du Code du Tourisme) : La commission peut être amenée à siéger en formation spécialisée pour donner un avis sur les sanctions proposées par le préfet, notamment dans les cas prévus par les dispositions réglementaires du titre 1^{er} du Livre II relatives à l'organisation de la vente de voyages et de séjours.

Elle est dans ce cas composée paritairement :

- de membres permanents représentant les services déconcentrés de l'Etat.
- de représentants des professionnels de la 2^{ème} formation.

Le professionnel concerné par une sanction est invité à se faire entendre personnellement ou par son mandataire devant la commission.

Article 4 : Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion pour ce qui concerne les travaux et les débats de la commission, ainsi que pour les documents qui leur sont transmis. Les membres qui ont un intérêt personnel à l'affaire évoquée ne peuvent prendre part aux délibérations (*article D.122-38 du Code du Tourisme*)

Article 5 : En cas d'indisponibilité, le membre titulaire doit en informer son suppléant dans les plus brefs délais et lui remettre l'ensemble des documents lui permettant de siéger à la commission (convocation, ordre du jour, fiches de présentation des dossiers).

Article 6 : Le mandat des membres de la commission nommés par le présent arrêté a une durée de trois ans renouvelable.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Délégué Régional au Tourisme, au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi qu'à chacun des membres nommés.

VANNES, le 17 février 2009

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

09-01-19-004-Arrêté modificatif de l'arrêté du 16/09/2008 renouvelant totalement la CLE du SAGE VILAINE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L. 212-3 à L. 212-11, et R. 212-26 à R. 212-47 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et désignant le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine ;

VU les propositions des assemblées délibérantes du Conseil Régional de Bretagne en date des 26 et 27 juin 2008, du Conseil Régional des Pays de Loire du 26 avril 2004, et des assemblées départementales de l'Ille-et-Vilaine 18 avril 2008, du Morbihan du 8 avril 2008, de la Loire Atlantique du 7 avril 2008, des Côtes d'Armor du 7 avril 2008, de la Mayenne du 28 mars 2008 et du Maine-et-Loire du 11 avril 2008 ;

VU les propositions des associations départementales des maires concernées ;

VU la proposition du conseil de l'établissement public territorial de bassin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 – La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est composée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Représentants du Conseil Régional de Bretagne

- M. Jean-René MARSAC
- M. Jean-Pierre MOUSSET

Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire

- Mme Andrée GAUDOIN

Représentants du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine

- M. BONNIN – Conseiller Général du canton de Bruz
- M. MARTINS – Conseiller Général du canton de Montfort-sur-Meu
- M. JULAUD – Conseiller Général du canton de Redon.

Représentants du Conseil Général du Morbihan

- Mme Yvette ANNEE – Conseillère Général du canton d'Allaire
- M. Joseph LEGAL – Conseiller Général du canton de Malestroit
- M. François HERVIEUX – Conseiller Général du canton de Rochefort-en-Terre.

Représentants du Conseil Général de la Loire Atlantique

- M. Yvon MAHE – Conseiller Général du canton de St Nicolas-de-Redon
- M. Yannick BIGAUD – Conseiller Général du canton de Guémené-Penfao.

Représentants du Conseil Général des Côtes d'Armor
- M. NOGUES – Conseiller Général du canton d'Évran
- M. CALISTRU – Conseiller Général du canton de Dinan Ouest.

Représentant du Conseil Général de la Mayenne
- Mme Nicole BOUILLON – Conseillère Générale du canton de Loiron.

Représentants du Conseil Général du Maine et Loire
- Mme Marie-Jo HAMARD – Conseiller Général du canton de Pouancé

Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine
- M. Jean-Louis GAUTIER, Maire de Landujan
- Mme Annie DAVY, Maire de Bédée, Présidente du Syndicat intercommunal du Bassin Versant du Meu et du Garun
- M. Michel DEMOLDER, Président du Syndicat intercommunal de la Seiche Aval
- M. Thierry TRAVERS, Président du Syndicat intercommunal du Chevré
- M. Marc HERVE, Conseiller Municipal de Rennes
- M. Hubert HUCHET, Président du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la vilaine amont
- M. Jean-Paul LEFEUVRE, Président du Syndicat intercommunal de la Flume.

Représentants des maires du Morbihan
- M. André PIQUET – Maire de Bohal
- M. Marcel LE BOTERFF- Maire d'Elven
- M. Jean-Claude LOZE – Maire de la Gree Saint Laurent
- M. René MORICE – Maire de Glenac
- M. Joël BOURRIGAUD – Maire de Saint Dolay

Représentants des maires de la Loire-Atlantique
- M. Yves DANIEL – Maire de Mouais
- Mme Christine LELIEVRE – Maire de Séverac
- M. Pierre DEMERLET – Adjoint au maire de Nozay.

Représentants des maires des Côtes d'Armor
- M. Joseph COLLET – Maire de Trévé
- M. Philippe LEMONNIER – Adjoint au Maire de St Vran
- M. Michaël TREGOUET – Maire de Loscouët sur Meu

Représentant des établissements publics locaux
- M. Philippe BONNIN – Membre du Conseil d'Administration de L'Institution d'Aménagement de la Vilaine, EPTB Vilaine.

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentants des Chambres d'Agriculture et du Syndicalisme Agricole :
- M. Joseph MENARD – représentant la Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine
- M. Aimé CHAUVIN – représentant la Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique
- M. Alain GUIHARD – représentant la Chambre d'agriculture du Morbihan.

Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bretagne
- Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne
- Le Président de l'Union Patronale Interprofessionnelle de Bretagne ou son représentant

Représentant des chambres de Commerce et d'Industrie des Pays de Loire
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire ou son représentant

Représentant des propriétaires riverains
- M. Bernard DU REAU - Président du Syndicat de la Propriété rurale d'Ille-et-Vilaine

Représentant des Conchyliculteurs ou pêcheurs professionnels
- M. Christophe PORCHER

Représentants des associations de protection de la nature
- M. Camille RIGAUD – Association "Eau et Rivières de Bretagne"
- Mme Françoise LACHERON – membre de l'association "Bretagne Vivante"

Représentants des associations de pêche et de pisciculture
- M. Christian TRICOT – Président de la fédération de pêche d'Ille-et-Vilaine
- M. Robert GASCOIN – Président de la fédération de pêche de la Loire-Atlantique
- M. Christian LE CLEVE – Délégué Général de la fédération de pêche du Morbihan

Représentants des sports et loisirs nautiques
- M. Jacques HAMONIC – Comité Régional de Bretagne de Canoë-Kayak
- M. Charly BAYOU – Comité des Canaux Bretons

Représentant des Associations de Consommateurs d'Ille-et-Vilaine
- M. Claude DELABROSSE – Maison de la Consommation et de l'Environnement

Représentant des associations de sinistrés (secteur de Redon)

- M. Patrick STUTZINGER – Collectif des Associations de Sinistrés du Bassin de Vilaine

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant (DIREN Centre)
- le Préfet de la Région Bretagne ou son représentant (DIREN Bretagne)
- le Préfet de la Région Pays – de - Loire ou son représentant (DIREN Pays de Loire)
- le Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou son représentant (le Sous-préfet de Redon)
- le Préfet du Morbihan ou son représentant
- le Préfet de Loire-Atlantique ou son représentant (MISE 44)
- le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant (MISE 22)
- le Préfet de Mayenne ou son représentant (MISE 53)
- le Préfet du Maine-et-Loire ou son représentant (MISE 49)
- le Chef de la MISE d'Ille-et-Vilaine
- le Chef de la MISE du Morbihan
- le Représentant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- le Représentant de la délégation interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Représentants des organismes scientifiques

- M. Pierre AUROUSSEAU - UMR SAS, Professeur agrocampus Rennes.
- M. Yves QUETE – Ingénieur Géo Sciences.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement de Bretagne <http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr> et sur le site Internet de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine : <http://www.bretagne.pref.gouv.fr>.

Article 3 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 16 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
Franck-Olivier LACHAUD

09-02-23-004-Arrêté portant autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 411-3 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;

Vu le code rural et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 ;

Vu le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique - Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 décembre 2006 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Vu la résolution 4.5 de la 4ème session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 -19 Septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population de l'Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* qui montre une augmentation rapide ;

Vu le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé "Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) - État actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine" ;

Vu la lettre de la Ministre de l'écologie et développement durable en date du 10 mars 2006 relative à la destruction des spécimens d'Ibis sacré ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne réuni à Rennes le 8 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 portant autorisant de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) ;

Vu le compte rendu détaillé de la campagne de régulation 2008 de l'Ibis sacré dans les départements de Loire-Atlantique, du Morbihan et de Vendée établi par la délégation régionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le suivi de la reproduction d'Ibis sacrés dans l'ouest de la France établi en 2008 par la délégation régionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu les préconisations du comité de suivi interdépartemental mis en place sous l'autorité des préfets de Loire-Atlantique, du Morbihan et de Vendée, réuni le 12 novembre 2008 à VANNES ;

Considérant que le bilan du suivi de la reproduction susvisé fait état d'un total régional de plus 1400 couples et qu'il convient donc de poursuivre le plan pluriannuel de régulation sur les départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée ;

Considérant que ce bilan fait état de la reproduction récente de l'ibis sacré dans les départements du Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine et, qu'en conséquence, il convient d'intégrer ces deux départements à la campagne de régulation en 2009 ;

Considérant que la prolifération de l'ibis sacré peut porter atteinte aux colonies de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux d'importance patrimoniale ;

Considérant que la prolifération de l'ibis sacré est susceptible d'être la source de propagation pathogène ;

Considérant que l'ibis sacré est une espèce très mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir à tir sur l'ensemble du département.

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Vendée et d'Ille-et-Vilaine sous l'égide de la délégation régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage afin de préserver l'avifaune et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations.

Sur Proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Des opérations de destruction de spécimens d'ibis sacré sont organisées dans le département du Morbihan pour la campagne 2009 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) par tir. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés, sous leur responsabilité, par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

Article 3 : Le tir est autorisé de jour et de nuit dans les lieux où l'espèce est présente et où les conditions de sécurité publique sont assurées. L'ONCFS prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter des dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification.

Article 4 : L'accord des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les tirs devra être recherché, chaque fois que cela est possible. Le tir peut intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 : Un rapport de cette opération sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la DIREN Bretagne et à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture au 31 décembre 2009.

Article 6 : Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés sous le contrôle de la direction départementale des services vétérinaires, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires intéressés et notamment à l'école nationale vétérinaire de Nantes. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 7 : M. le directeur du parc zoologique de Branféré est autorisé à pratiquer des opérations de capture et de destruction de l'ibis, sur le territoire du parc.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, la déléguée régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 février 2009

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général de la préfecture
Yves HUSSON

09-02-24-005-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction des canalisations de transport de gaz naturel ayant pour objet la déviation des canalisations THEIX - Saint Elliant et SAINT AVE - PLUMERGAT au lieu-dit " Kermelin" sur la commune de GRAND-CHAMP pour permettre l'éventuelle extension de la carrière LOTODE située à proximité

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12,

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU le décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,

VU le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

VU la demande en date 25 octobre 2007 par laquelle la société GRT Gaz, dont le siège social est situé 10 quai Emile Cormerais – BP 70252 – 44818 Saint Herblain CEDEX, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction des canalisations de transport de gaz naturel ayant pour objet la déviation de la canalisation THEIX – Saint Elliant et la canalisation SAINT AVE – PLUMERGAT, au lieu-dit "Kermelin" sur la commune de GRAND-CHAMP, pour permettre l'éventuelle extension de la Carrière LOTODE située à proximité (dossier n° AS-BRS-0236) et la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes ;

VU les résultats de l'instruction administrative ouverte par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, le 4 décembre 2007,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, en date du 6 février 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction des canalisations de transport de gaz naturel ayant pour objet la déviation de la canalisation THEIX – Saint Elliant et la canalisation SAINT AVE - PLUMERGAT, au lieu-dit "Kermelin" sur la commune de GRAND-CHAMP, pour permettre l'éventuelle extension de la Carrière LOTODE située à proximité, et ce conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté (1), sur le territoire de la commune de GRAND-CHAMP.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture, il sera affiché dans la mairie de la commune de GRAND-CHAMP, et fera l'objet d'un avis dans deux journaux régionaux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du MORBIHAN et le maire de la commune de GRAND-CHAMP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à GRT gaz, dont le siège social est situé 10 quai Emile Cormerais – BP 70252 – 44818 Saint Herblain CEDEX.

VANNES, le 24 février 2009

Le Préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Ce plan peut être consulté :

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, 9 rue du Clos Courtel - 35043 Rennes CEDEX.

A la Préfecture du Morbihan, place du général de Gaulle, BP 501, 56019 VANNES CEDEX.

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

09-02-02-003-Arrêté préfectoral portant nomination du comptable de la Régie de l'Équipement dédié aux Musiques Actuelles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le courrier du 8 janvier 2009 de la Communauté d'agglomération du Pays de VANNES ;

VU l'article R2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Trésorier-Payeur Général du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le trésorier de VANNES Municipale est nommé en tant que comptable principal du SPIC "Régie Equipement Musiques Actuelles" doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Article 2 : Cette nomination prendra effet au 1^{er} février 2009

Article 3 : Le Trésorier-payeur général du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 2 février 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-02-11-003-Arrêté préfectoral portant délégation au trésorier payeur général pour notifier les informations nécessaires à l'établissement des budgets des collectivités locales

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du 17 novembre 2004 nommant M. Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan ;

VU le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Laurent CAYREL, Préfet ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 1612-2 et D. 1612-1 à 1612-5 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, à l'effet de notifier aux collectivités locales, en application de l'article L. 1612-2 du CGCT, les informations nécessaires à l'établissement de leur budget visées aux 1°, 2° et 3° de l'article D. 1612-1, à l'article D. 1612-2 et aux 1°, 2° et 2°bis de l'article D. 1612-5 du code général des collectivités locales.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Trésorier-payeur général du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 février 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par Délégation, le Secrétaire Général,
Y. HUSSON

09-02-18-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'ELLE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1958 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de BERNE - PRIZIAC ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 28 novembre 1961, 25 janvier, 25 février 1988 et 30 décembre 2005 ;

VU les délibérations du comité syndical du SIAEP de l'Ellé des 2 juillet et 28 novembre 2008 relatives à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berné (17 juillet et 18 décembre 2008), Kernascléden (19 septembre et 21 novembre 2008), Lanvénegen (15 septembre et 8 décembre 2008), Le Croisty (29 juillet et 18 décembre 2008), Le Faouet (28 août et 5 décembre 2008), Meslan (20 septembre et 18 décembre 2008), PLOURAY (22 juillet et 27 novembre 2008), Priziac (17 juillet et 11 décembre 2008), St Caradec Trégomel (18 juillet et 3 décembre 2008), Saint Tugdual (29 septembre et 21 novembre 2008) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications ;

VU l'avis favorable de Mme la sous-préfète de PONTIVY ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral de création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Berné-Priziac et les arrêtés préfectoraux modificatifs visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : Conformément à l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Berné, Kernascléden, Le Croisty, Le Faouet, Meslan, Priziac, Saint Caradec Trégomel, Lanvénegen, PLOURAY et Saint Tugdual un syndicat intercommunal dénommé "*syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Ellé*".

Article 3 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Elle a pour objet :
l'étude du projet d'alimentation en eau potable
la réalisation des travaux
l'exploitation du service d'eau

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé au 13 rue Jacques Rodallec à Gourin - 56110

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de 20 membres titulaires, à raison de 2 délégués pour chacune des communes membres. Chaque commune membre désignera également 2 délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Gourin - Le Faouet.

Article 8 : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Elle sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de PONTIVY, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Elle, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 18 février 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-02-26-008-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211- 10 et L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays de Muzillac;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 8 juin 1999, 28 octobre 1999, 23 juin 2000, 28 décembre 2001, 6 mars 2003, 7 juillet 2004, 11 septembre 2006, 29 décembre 2006 et 20 septembre 2007;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2008 sur la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Muzillac concernant la prise de compétence 3étude et définition des zones de développement éolien3 et le nombre de vice-présidents ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Ambon (19 décembre 2008), Arzal (18 décembre 2008), Billiers (16 décembre 2008), Damgan (19 décembre 2008), Le Guerno (11 décembre 2008), Muzillac (18 décembre 2008), Noyal Muzillac (18 décembre 2008), Péaule (17 février 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications de statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006, et par conséquent l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Pays de Muzillac, sont modifiés comme suit :

Article 4 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTE : Les membres du Conseil sont élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes, à raison de :

- 2 délégués titulaires pour les communes de moins de 1 000 habitants,
- 3 délégués titulaires pour les communes de 1001 à 2000 habitants,
- 4 délégués titulaires pour les communes de 2001 à 3000 habitants,
- 5 délégués titulaires pour les communes de plus de 3000 habitants.

Pour le calcul du nombre de délégués titulaires, il est tenu compte de la population retenue pour les critères de la Dotation Globale de Fonctionnement. Le nombre de délégués titulaires de chaque commune sera révisé au début de chaque mandat municipal en tenant compte des chiffres de population D.G.F. résultant du dernier recensement général obligatoire. Chaque commune bénéficie d'autant de délégués suppléants que de titulaires, les suppléants ne siégeant qu'en l'absence de ces derniers et avec voix délibérative. Le Conseil Communautaire élit en son sein un Président et des vice-présidents. Les vice-présidents seront obligatoirement élus parmi les conseillers d'autres communes que celle dont le Président est délégué.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1994 et par conséquent l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Pays de Muzillac sont modifiés comme suit :

Article 5 - BUREAU DE LA COMMUNAUTE : Le bureau est composé du Président et des vice-présidents de la Communauté de Communes.

Article 3 : L'article 1 de l'arrêté du 20 septembre 2007 et par conséquent l'article 7 (objet de la communauté) des statuts de la communauté de communes du Pays de Muzillac sont modifiés par l'ajout suivant (en italique) :

I. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- I.1. Mise en place d'un Schéma de Cohérence Territoriale, et réalisation de toute étude spécifique relative à l'aménagement de l'espace communautaire ; Adhésion au Syndicat Mixte pour le SCOT des Pays de Muzillac et La Roche - Bernard,
- I.2. aménagement rural tenant compte notamment des activités agricoles ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC correspondant à la compétence communautaire "développement économique".
- I.3. étude et définition des zones de développement éolien
- I.4. Adhésion et participation au Pays de VANNES.

Le reste sans changement.

Article 4 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Muzillac, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 février 2009

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

09-02-06-005-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de LORIENT ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de LORIENT, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la délégation territoriale de l'aviation civile Bretagne :

Mme Véronique JEFFROY, née ALTET, le 18 février 1967, à LORIENT (56) ;
M. Pierrick LE CLEC'H, né le 23 septembre 1957, à GUERANDE (44) ;
M. Landry SEGAIN, né le 21 novembre 1964, à QUIMPER (29) ;
M. Philippe LE GAL, né le 14 juillet 1958, à HENNEBONT (56) ;
M. Alain FINOT, né le 21 juillet 1960, à BAYONNE (64) ;
M. Denis PEAN de PONFILLY, né le 04 septembre 1968, à SAINT-BRIEUC (22) ;
M. Jean-Christophe COURTECUISSÉ, né le 22 juillet 1966, à RENNES (35) ;
M. Thierry JEGO, né le 22 mars 1957, à GROIX (56) ;
M. Guy GASAN, né le 22 décembre 1963, à LARMOR-PLAGE (56) ;
M. Gérard THIBAUT, né le 03 juin 1955, à LORIENT (56) ;
M. Jean COLLOC'H, né le 10 octobre 1964, à BAR SUR SEINE (10) ;
M. Patrice LE BOLC'H, né le 07 juillet 1959, à DOUARNENEZ (29) ;
M. Frédéric LE POLLOZEC, né le 06 février 1970, à MARTIGUES (13) ;
M. Aldo CHAZAL, né le 25 avril 1972, à DOUARNENEZ (29) ;
M. Gwénaél KERVARREC, né le 22 juin 1960 à HENNEBONT (56) ;
M. Yannick LE PARC, né le 12 septembre 1975, à PONTIVY (56) ;
M. Pascal COLOMBIER, né le 27 novembre 1961, à LE BLANC MESNIL (93) ;
M. Patrick LE CALLET, né le 19 mai 1961, à LORIENT (56) ;
Mme Françoise GHEYSENS, née THIER, le 30 mai 1964, à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69) ;
M. Didier ALLAIN, né le 21 octobre 1960, à HENNEBONT (56) ;
M. Hervé BOURGLAN, né le 15 janvier 1958, à LORIENT (56) ;
Mme Marie-Aude GIGOI, née BAUDAIS, le 24 mai 1978, à AURAY (56) ;
M. Jean-Michel DELAHAIS, né le 24 juin 1968, à RENNES (35) ;
M. Christian HUFF, né le 20 novembre 1958, à PLOUHINEC (29) ;
M. Anthony POULAIN, né le 04 février 1979, à PONTIVY (56) ;
Mme Myriam SEVENO, née le 11 juin 1974, à LORIENT (56) ;
Mlle Delphine NORVES, née le 16 juin 1977, à QUIMPERLE (29) ;
Mme Sandra COURTOT, née MILLOT, le 07 janvier 1977, à HERICOURT (70) ;
M. Jean-Louis CAUDAL, né le 27 avril 1967, à SARCELLES (95) ;
M. Didier LE TALLEC, né le 21 juillet 1964, à PARIS (14^{ème}) ;
M. Christian TOULLIOU, né le 23 octobre 1955, à BOBO DIOULASSO (Burkina-Faso) ;
M. André RIO, né le 06 juillet 1957, à LORIENT (56)

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : Le sous préfet, directeur de cabinet, le délégué territorial de l'aviation civile Bretagne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de LORIENT, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- aux agents intéressés.

VANNES, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur de cabinet
Victor DEVOUGE

09-02-17-006-Arrêté préfectoral accordant à M. André KERZERHO l'honorariat d'adjoint au maire de Languidic

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 3 février 2009 formulée par M. le Maire de Languidic sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à M. André KERZERHO, ancien adjoint au maire de la commune;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. André KERZERHO, ancien adjoint au maire de LANGUIDIC, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 17 février 2009

Le Préfet
Laurent CAYREL

09-02-17-007-Arrêté préfectoral décernant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à M. et Mme William LACROIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 29 décembre 2008 du Colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan et le rapport en date du 16 janvier 2009 du Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que, le mercredi 27 août 2008, M. William LACROIX éclusier à la DDE du Morbihan en poste à l'écluse de la Tertraie en LANOUÉE et son épouse Mme Lydia LACROIX, ont porté secours à un couple de promeneurs pratiquant le vélo tombés dans le canal de l'Oust, en grande difficulté, et risquant de se noyer ;

Considérant que le vendredi 23 janvier 2009, Mme Lydia LACROIX a procédé à un nouveau sauvetage d'une personne âgée de 80 ans tombée à l'eau dans le canal de l'Oust bien qu'elle-même ne sache pas nager ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- M. William LACROIX, éclusier à La Direction Départementale de l'Équipement en poste à l'écluse de la Tertraie en LANOUÉE.
- Mme Lydia LACROIX, son épouse, domiciliée à la maison éclusière de la Tertraie en LANOUÉE.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 février 2009

Le Préfet
Laurent CAYREL

09-02-17-010-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GAVRES

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 prescrivant le Plan de Prévention des Risques de submersion marine – La Grande Plage de GAVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/09 du 17 février 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

ARRETE

Article 1 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de GAVRES sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 3 et 4),
la cartographie des zones exposées (annexes 5),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant
le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.
Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement.

Article 3 - Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 - Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 17 février 2009

Le Préfet
Laurent CAYREL

09-02-17-013-Arrêté portant modification de la composition de la Commission Consultative départementale relative à l'accueil et à l'habitat des Gens Du Voyage

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2001 portant sur la constitution de la Commission Consultative départementale relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu les propositions de nomination de M. Le Président du Conseil Général en 2008

Vu les propositions de nomination de M. Le Président de l'Association des Maires du Morbihan le 30 septembre 2008

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La commission, coprésidée par M. le Préfet ou son représentant et M. le Président du Conseil Général ou son représentant, est composée de :

➤ Représentants du Conseil Général :

Titulaires

- M. Yves BLEUNVEN, Conseiller général du canton de GRAND CHAMP
- M. Yves BORNIUS, Conseiller général du canton de SARZEAU
- Mme Gérard PIERRE, Conseiller général du canton de QUIBERON
- M. Joël LABBE, Conseiller général du canton d'ELVEN
- M. Yves LENORMAND, Conseiller général du canton de LORIENT SUD

Suppléants

- M. Philippe LERAY, Conseiller général du canton d'AURAY
- M. Jean THOMAS, Conseiller général du canton de la ROCHE – BERNARD
- M. Henri LE DORZE, Conseiller général du canton de PONTIVY
- M. Pierre POULIQUEN, Conseiller général du canton du Faouët

➤ Représentants des communes :

Titulaires

- Adjointe au Maire de SENE : Mme Elisabeth CHEVALIER
- Maire de GOURHEL : M. Michel BESSONNEAU
- Maire de QUESTEMBERT : Paul PABOEUF
- Maire du FAOJET : M. André LE CORRE
- Maire de BRANDERION : M. Hubert DE LAGENESTE

Suppléants

- Maire de BUBRY : M. Jean-Yves NICOLAS
- Maire de QUIBERON : M. Jean-Michel BELZ
- Maire de MONTERTELOT : Mme Martine LE GUILLY
- Maire de GRAND CHAMP : M. Gilles-Marie PELLETAN
- Maire de COLPO : M. Jean-François STEPHAN

➤ Représentants des groupements de communes :

- Vice-Président COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LORIENT :
- Vice-Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES
- Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONTIVY
- Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AURAY
- Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MUZILLAC
- Vice-Président SIVOM DE LA ROCHE-BERNARD

- M. Robert REMOT
- M. Georges ANDRE
- M. Jean LAUNAY
- M. Michel JALU
- M. André PAJOLEC
- M. Michel BAUCHET

➤ Représentants des services de l'Etat et du Conseil général :

- Le Sous-Préfet de VANNES ou son représentant
- Le Sous-Préfet de PONTIVY ou son représentant
- Le Sous-Préfet de LORIENT ou son représentant
- Le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ou son représentant
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- L'Inspecteur d'Académie des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- La Chargée de mission pour l'accueil des gens du voyage
- Le Directeur général des services du département ou son représentant
- Le Directeur général des interventions sanitaires et sociales du département ou son représentant

Personnalités désignées par le préfet :

- Le Directeur de l'association de *la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan* ou son représentant
- La présidente de l'association *Pourquoi Pas* ou son représentant
- Le Président du PACT-ARIM du Morbihan ou son représentant

Des représentants des Gens Du Voyage

- M. Ferdinand HELFRITT
- M. Marcel MIQUEL
- M. Alfred CLAUDI

Deux représentants de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 février 09

Le Préfet
Laurent Cayrel

09-02-17-011-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/09 du 17 février 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture :

ARRETE

Article 1 - L'arrêté n° 34/08 du 10 décembre 2008 est abrogé, il est remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MUZILLAC sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :
la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant
le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 - Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 17 février 2009

Le Préfet
Laurent CAYREL

09-02-17-012-Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement - articles L.125-2 et L.125-5 et articles R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/08 du 9 décembre 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 prescrivant le Plan de Prévention des Risques de submersion marine – La Grande Plage de Gâvres ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°24/08 du 9 décembre 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé ;

Article 2 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture et en mairie concernée.

Article 4 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

Article 5 : La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, la liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Ces deux obligations d'information s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier avec la liste des communes visée à l'article 2 et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site Internet de la préfecture. Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous préfet, directeur de cabinet du préfet, Mme et M. les sous-préfets d'arrondissement, MM. les chefs de services régional et départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 17 février 2009

Le Préfet,
Laurent CAYREL

09-02-20-006-Arrêté préfectoral portant autorisation à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) de l'aérodrome de LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de LORIENT ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est habilité à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de LORIENT, l'agent désigné ci-après, muni d'un titre de circulation délivré par la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest :

- M. Denis BOUE, né le 21 février 1970, à LIMOGES (87).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : Le sous préfet, directeur de cabinet, le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport de LORIENT, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- aux agents intéressés.

VANNES, le 20 février 2009

Le préfet,
Laurent CAYREL

09-02-23-001-Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome civil de LORIENT Lann-Bihoué

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 2320/2002 modifié du parlement européen et du conseil du 16 Décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

VU le règlement (CE) n° 820/2008 de la commission du 8 août 2008 fixant des mesures pour la mise en œuvre de règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne,

VU le rectificatif au règlement (CE) no 849/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2320/2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile concernant les zones délimitées,

VU le règlement (CE) n° 1138/2004 de la commission du 21 juin 2004 établissant une définition commune des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé dans les aéroports

VU le code de l'aviation civile, et notamment son livre II

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal et le code de procédure pénale,

VU le code des douanes,

VU les code de la route et de la voirie routière,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre II du livre 1^{er},

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du travail,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aéroports,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social,

VU la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24,

VU la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la Loi n° 2002-9 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événements de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU l'ordonnance n° 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et la sécurité de l'exploitation des aérodromes,

VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile,

VU le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n° 89-38 du 24 janvier 1989, portant règlement sanitaire international (1969) modifié,

VU le décret n° 89-555 du 8 août 1989 relatif à l'organisation et au fonctionnement du contrôle sanitaire aux frontières,

VU le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs sur les aérodromes, et l'arrêté du 9 janvier 2001 pris pour son application,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à un usage collectif,

VU l'arrêté interministériel en date du 28 juin 1978 affectant l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué à titre principal au ministère de la défense pour les besoins de l'aéronautique navale, à titre secondaire au ministère des transports pour les besoins des transports aériens et de l'aviation légère et au ministère de l'intérieur pour les besoins de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international,

VU l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

VU l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes,

VU l'arrêté du 27 février 2002 donnant concession de l'aérodrome de Rennes st Jacques à la chambre de commerce et d'industrie de Rennes,

VU l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes,

VU l'arrêté du 1er septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique, et les décisions du directeur général de l'aviation civile le précisant,

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2006,

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU l'arrêté du 13 mars 2008 relatif à la modification de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2008 portant création d'une commission de sûreté sur l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué,

VU la circulaire interministérielle DGAC/99-126/DG du 26 janvier 2000 relative aux conditions d'accès et de délivrance des titres de circulation sur les aérodromes,

VU la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place de parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes,

VU la circulaire NOR DEVA 0774418C du 12 mars 2008 relative à l'exemption des mesures d'inspection filtrage pour certaines catégories de personnes,

VU l'instruction du 12 mai 1999 modifiée par l'instruction du 20 juillet 2001 relative aux conditions techniques d'exploitation par une entreprise de transports aériens publics,

VU la décision n° 051582 du 8 juillet 2005 modifiée par la décision 07-1191 du 25 juillet 2007, relative à la mise en œuvre des contrôles d'accès à la zone réservée et de l'inspection filtrage par les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises ou organismes qui leur sont liées par contrat et les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée,

VU la décision n°080086 du 13 mars 2008 relative à la mise en œuvre des contrôles d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé et de l'inspection filtrage par les exploitant d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises ou organismes qui leur sont liés par contrat et les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la convention relative aux modalités d'intervention des secours militaires à l'intérieur de la zone civile de l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué, du 20 mai 1999,

VU les avis :

- du capitaine de vaisseau, commandant de la base d'aéronautique navale de LORIENT Lann-Bihoué,
- du préfet de la région maritime Atlantique, Manche et mer du Nord à Brest
- du délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- du directeur départemental de la sécurité publique,
- du directeur régional des douanes et des droits indirects de Bretagne,
- du sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

SUR proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : objet : L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité. En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté du transport aérien, l'exploitant d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) sont tenues de respecter la réglementation en vigueur en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la ZSAR sont tenus :

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre conformément à la réglementation applicable, et de désigner un responsable sûreté ;
- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme d'assurance qualité décrivant l'organisation et les procédures adoptées pour assurer la conformité et la qualité des mesures précitées ;
- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer, dans les conditions fixées à l'article R. 213-10, un plan relatif aux formations initiales et continues, ainsi que, le cas échéant, aux entraînements périodiques.

La police nationale, service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome considéré, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire zone publique (ZP) / zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) de l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué.

TITRE II - DELIMITATION DES ZONES

Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome : L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué est divisé en trois (3) zones :

une zone militaire dénommée "base aéronautique navale" ;
une zone civile affectée à la sécurité civile.

(Ces deux zones ne sont pas concernées par le présent arrêté).

Une seconde zone civile dénommée aéroport civil faisant l'objet du présent arrêté.

Elle comprend :

une zone publique (ZP), dont l'accès à certaines parties est réglementé ;

une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers ;

Les limites de ces zones sont figurées sur les plans annexés au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière. Les éventuels aménagements des accès ou des clôtures, ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du Préfet après avis des services concernés.

Article 3 : Zone publique (ZP) : La zone publique comprend la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :

les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public ;

les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations.

Cette zone, normalement accessible au public, comprend néanmoins des parties :

dont l'accès est réglementé (parking des personnels) ;

dont l'accès est subordonné au paiement d'une redevance (parc de stationnement véhicules).

Article 4 : Zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) : Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone est délimitée sur toute sa périphérie, hors la partie contiguë avec la zone protégée de la base aéronavale de LORIENT Lann-Bihoué, par une clôture, par des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments.

Tous les accès entre la zone publique et la zone de sûreté à accès réglementé sont verrouillés ou contrôlés. Cette zone comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport nécessite une protection particulière. Son accès est soumis à la possession d'un titre spécifique prévu par l'article R.213-4 du Code de l'aviation civile.

Certains sous-ensembles de la zone de sûreté à accès réglementé correspondent à un secteur d'activité particulier. Afin d'en limiter l'accès aux personnes autorisées, un découpage en secteurs fonctionnels et un découpage en secteurs sûreté ont été réalisés. Ces découpages figurent sur le plan de délimitation de la zone de sûreté à accès réglementé joint en annexe 1.

La zone de sûreté à accès réglementé est constituée des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

l'aire de mouvement ;

les secteurs de sûreté ;

les secteurs fonctionnels ;

certaines bâtiments et installations techniques ;

les parties de l'aérogare non librement accessibles au public ;

les parties critiques ;

la zone délimitée ;

les hangars et installations industrielles utilisés par les compagnies aériennes ou d'autres usagers côté piste.

L'aire de mouvement : L'aire de mouvement, au sens de l'Annexe I aux articles D.131-7 à D. 141-10 du code de l'aviation civile comprend notamment :

l'aire de manœuvre composée des pistes et des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes. Située sur la base d'aéronautique navale de Lann-Bihoué, son accès est réglementé par l'autorité militaire et ne fait pas l'objet du présent arrêté. ; les aires de trafic destinées aux aéronefs pour l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste et du fret, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien. Ces aires sont matérialisées sur la plate-forme et précisées dans les publications aéronautiques ;

les surfaces encloses par ces ouvrages.

Les secteurs sûreté : Aux termes des réglementations relatives aux mesures de police et de sûreté sur les aérodromes, trois (3) secteurs de sûreté sont identifiés sur l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué :

Secteur A (avion) :

Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini pour le type d'aéronef), y compris les cheminements à pied pendant l'embarquement ou le débarquement.

Secteur B (bagages) : Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance.

Secteur P (Passagers) : Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers entre l'aéronef et l'entrée de la salle de livraison des bagages située dans l'aérogare.

Les secteurs fonctionnels : En dehors des secteurs de sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité où de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées en zone de sûreté à accès réglementé :

Secteur TRA : aires de trafic ;

Secteur ENE : centrale électrique, dépôt de carburant, installations de sécurité incendie.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 1, plan de sûreté 1.

Les parties critiques : Les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué sont : la partie de l'aérodrome dans laquelle des passagers inspectés filtrés en partance, ainsi que leurs bagages de cabine inspectés filtrés, peuvent passer ou avoir accès ; la partie de l'aérodrome dans laquelle des bagages de soute inspectés filtrés en partance peuvent passer ou être gardés, sauf si ces bagages ont été sécurisés.

Les bagages de soute en partance et inspectés filtrés sont dits "sécurisés" dès lors qu'ils sont protégés physiquement de façon à y empêcher l'introduction d'articles prohibés.

Les parties critiques comprennent les secteurs sûreté suivants :

Secteur A "Avion" : Aire de stationnement des aéronefs commerciaux, en présence de l'aéronef. La limite du secteur de sûreté est définie par le périmètre de sécurité de l'aéronef. Le secteur «A» doit être activé au plus tard 15 minutes avant l'arrivée de chaque vol commercial et jusqu'au départ effectif du vol considéré, soit le décollage de l'aéronef.

Lorsque l'aéronef est en escale prolongée le secteur «A» doit être activé au plus tard 15 minutes avant l'arrivée de l'équipage et jusqu'au départ effectif du vol considéré, soit le décollage de l'aéronef.

Secteur B "Bagages" : Salle utilisée spécifiquement pour l'inspection filtrage, le tri, le conditionnement et le stockage des bagages au départ et en correspondance ainsi que la dépose des bagages à l'arrivée pour distribution sur le tapis de livraison de la salle d'arrivée. Le secteur "B" doit être activé au plus tard à l'ouverture de l'enregistrement.

Secteur P "Passagers" : Salle d'embarquement et cheminements extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en zone de sûreté à accès réglementé jusqu'à l'accès dans l'aéronef. Le secteur "P" doit être activé au plus tard à l'ouverture du poste d'inspection filtrage (PIF) et de la salle d'embarquement, Les parties critiques sont placées sous la surveillance constante de deux agents de sûreté, équipe mixte. Son activation est subordonnée à une fouille de sûreté approfondie de tous ces secteurs en vue de s'assurer qu'elles ne contiennent aucun article prohibé.

Les parties critiques sont délimitées par un marquage au sol sur le parking de l'aviation commerciale située devant le bâtiment de l'aérogare. Un panneau est installé à l'extrémité Nord du hangar matériel, couvrant le périmètre de la partie critique, rappelant au personnel l'obligation d'être inspecté filtré à 100% avant de pénétrer dans les parties critiques. Tous les véhicules et le personnel entrant dans les parties critiques sont inspectés filtrés à 100%.

Dérogation d'inspection filtrage à l'entrée de la partie critique : Par dérogation à l'article 4 du règlement (CE) 1138/2004, les membres du personnel n'ont pas à faire l'objet d'une inspection filtrage avant d'être autorisés à pénétrer dans des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé s'ils sont accompagnés par un membre du personnel contrôlé et autorisé. L'escorte est responsable de toute atteinte à la sécurité commise par le membre du personnel accompagné.

Par dérogation à l'article 4 du règlement (CE) 1138/2004, les membres du personnel contrôlés qui quittent temporairement les parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé n'ont pas à être soumis à une inspection filtrage à leur retour s'ils ont fait l'objet d'une observation constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'articles prohibés dans les parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé.

Sans préjudice de l'article 6 du règlement (CE) 1138/2004, si des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage peuvent avoir pénétré dans des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé, il est procédé à une fouille de sûreté complète de ces parties.

La zone délimitée (ZD) : La zone délimitée comprend l'aviation générale située dans les zones Est et Ouest de l'aérodrome.

En ce qui concerne la zone Est : la ZD commence en limite de l'entrée du "taxi way" zone Est et se termine dans le périmètre clôturé de l'aéro-club.

Pour la zone Ouest : la ZD est délimitée par une ligne blanche en sortie du "taxi way" Ouest et se termine dans le périmètre clôturé de l'enceinte aéroportuaire.

Les accès de la zone publique à la ZD sont équipés d'un système de contrôle d'accès permanent ou le cas échéant d'un poste de contrôle d'accès assuré par un agent désigné à cette fin.

Le contrôle d'accès et l'inspection filtrage de la ZD à la ZSAR sont définis dans les mesures particulières d'application annexée de l'arrêté préfectoral. L'exploitant d'aérodrome définit dans son programme de sûreté des procédures visant à s'assurer que les personnes, les biens, les produits et les véhicules qui accèdent à la zone de sûreté à accès réglementé en provenance d'une zone délimitée sont inspectés filtrés conformément à la réglementation.

La zone délimitée est représentée sur le plan de sûreté n°1 figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral de police.

Autres secteurs : bâtiments et installations techniques : Les bâtiments et installations techniques comprennent : d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport nécessitant une protection particulière ; les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant.

Article 5 : accès à la zone de sûreté à accès réglementé : Aucun accès à la ZSAR ou à l'un de ses secteurs (qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments), ne peut être créé sans l'autorisation préalable du Préfet. Les accès autorisés ainsi que leurs conditions d'utilisation figurent en annexes 2 et 2 bis.

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale : l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs ; l'organisme ou l'entreprise où le groupement d'entreprises ou d'organismes concernée pour les accès à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte de la ZSAR doivent être maintenues en position fermée et verrouillée. Ces ouvertures font l'objet d'une surveillance attentive de la part de l'organisme responsable.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

L'accès des personnes titulaires de titre de circulation peut être limité à certains secteurs de la ZSAR.

Les travaux exécutés en ZSAR font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Trois (3) types d'accès à la ZSAR sont recensés :

1) les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret ou des biens entre la ZP et la ZSAR, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome, en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou un seul groupement d'usagers identifiés.

2) les accès à usage exclusif : donnant accès exclusivement à une entreprise, un organisme ou un groupement identifié d'entreprises ou d'organismes situés en ZSAR. Ce type d'accès ne peut pas être utilisé par des passagers commerciaux.

L'entreprise ou l'organisme qui exploite un accès à usage exclusif est tenue d'appliquer des dispositions réglementaires en vigueur. En outre, elle est tenue de ne pas s'opposer et de ne pas retarder l'accès à ses lieux aux fonctionnaires et militaires de la gendarmerie nationale en uniforme ou munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi.

3) les issues de secours : destinées à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur, elles doivent être équipées de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

L'ensemble de ces accès est répertorié en annexes 2 et 2 bis.

TITRE III - ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 6 : Conditions générales d'accès et de circulation : Conformément aux réglementations relatives à la police, la sûreté et la sécurité des aérodromes, l'accès et la circulation des personnes dans l'emprise de l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué font l'objet des dispositions énoncées aux chapitres 2 et 3 du titre III du présent arrêté en ce qui concerne respectivement la zone publique et la zone de sûreté à accès réglementé.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les personnes suivantes :

les membres des services de police et les agents des douanes en uniforme ou présentant un ordre de mission ou une commission d'emploi ;

les militaires de la gendarmerie en uniforme ou présentant un ordre de mission ou une commission d'emploi ;

les personnels de secours en intervention d'urgence.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, les modalités de contrôle ne sont pas appliquées pour les véhicules suivants :

- des services de police ;
- de gendarmerie ;
- des douanes ;
- de secours en intervention d'urgence.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels. Lorsque leur inspection filtrage et leur contrôle sont envisagés, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par des officiers de police judiciaire ainsi que, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant dans les limites de l'aérodrome, peut, en accord avec l'exploitant de l'aérodrome, être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité, à l'exploitation, ou douanières par le préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant dûment qualifié, ou le chef du service des douanes.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant de l'aérodrome et les services de police et de douanes des mesures prises.

Chapitre 2 - Dispositions relatives à la zone publique

Article 7 : Accès et circulation en zone publique : L'accès et la circulation en zone publique est libre, toutefois, celui-ci peut être réglementé. Sauf restrictions énoncées à l'article 3 du présent arrêté, sont exclues :

les zones, installations et lieux à usage exclusif ;

les locaux ou installations, et leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou douanières par le préfet.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement d'une redevance appropriée au service rendu.

Chapitre 3 - Dispositions particulières relatives à la zone de sûreté à accès réglementé :

Article 8 : Conditions d'accès et de circulation en zone de sûreté à accès réglementé : Hormis le cas des passagers, la personne admise, en raison de ses fonctions, à pénétrer et à circuler dans un secteur de la zone de sûreté à accès réglementé doit être munie d'un titre d'accès en cours de validité. Elle doit être en mesure de pouvoir présenter un document attestant de son identité pour pénétrer en ZSAR. Ce titre peut être contrôlé à tout moment par les services de la police nationale, et les agents des douanes et contributions indirectes, et assermentés et les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L. 282-11 du code de l'aviation civile qui sont chargés de la police et du contrôle de l'aéroport.

Les différents titres d'accès autorisés sont :

le titre d'accès national ;

les titres d'accès régionaux ;

- le titre d'accès local ;
- le titre de circulation accompagné (A) ;
- les titres de circulation spéciaux établis pour les travaux ;
- pour les navigants, la carte de navigant ;
- pour les élèves navigants, une décision d'habilitation telle que prévue par l'article R213-4 du Code de l'aviation civile et une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation ;
- pour les passagers commerciaux, la carte d'embarquement ;
- pour les pilotes privés, la licence de pilote.

Seuls les passagers des aéronefs privés sont dispensés de titre d'accès, néanmoins ils devront être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable du transit de ses passagers en ZSAR. Les personnels navigants (commerciaux ou privés) ne sont autorisés qu'à effectuer exclusivement le trajet direct entre l'accès et l'aéronef. Les personnels de la BAN porteurs d'un badge nominatif BAN et concourant à la sûreté, la sécurité et à l'entretien de la plate-forme sont dispensés d'un titre d'accès.

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un titre d'accès est tenu :

de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence en ZSAR ;

de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre d'accès accompagné ;

de ne pas faire pénétrer dans un secteur de la ZSAR des personnes qui sont dépourvues de titre d'accès valide pour le secteur considéré ;

de déclarer la perte ou le vol de son titre dans les 48 heures ;

de restituer son titre dans les 8 jours lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en ZSAR qui a justifié la délivrance de son titre d'accès.

La personne à qui a été confiée le soin d'accompagner en ZSAR une personne titulaire d'un titre d'accès accompagné, est tenue de rester en présence de la personne accompagnée pendant tout le temps de son déplacement. Les personnes sont tenues d'accéder en ZSAR ou dans l'un de ses secteurs par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions du contrôle.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner en zone réservée une personne titulaire d'un titre d'accès accompagné, s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant tout le déplacement de la personne accompagnée en ZSAR. La personne morale est tenue de déclarer dans les 8 jours le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre d'accès, lorsque cette personne ne justifie plus une activité en zone réservée. La personne morale qui exploite un accès est tenue de mettre en œuvre les dispositions de fermeture et de contrôle fixées pour l'accès (des titres d'accès pour les personnes) et de signaler par une inscription les règles de l'accès.

Les accès autorisés et leurs modalités d'exploitation figurent dans les annexes 2 et 2 bis du présent arrêté.

Article 9 : Circulation sur l'aire de manœuvre : L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels habilités à cet effet. Hormis les passagers, placés sous la responsabilité du transporteur aérien, tous les personnels accédant à l'aire de manœuvre doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef civil est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder sur l'aire de manœuvre après accord du service chargé de la circulation aérienne. Les personnels de la police nationale, de la gendarmerie des transports aériens et des services des douanes peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions avec l'accord du service chargé de la circulation aérienne. Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité, ce vêtement doit permettre le port du titre de circulation apparent en toutes circonstances.

Article 10 : Conditions de délivrance des titres de circulation : Les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé sont délivrés par la délégation Bretagne de l'aviation civile par délégation de signature du préfet du Morbihan. Pour toutes les personnes, la délivrance d'un titre de circulation est subordonnée à la possession d'une habilitation, à la justification d'une activité en zone de sûreté à accès réglementé ainsi qu'à la présentation d'une attestation individuelle de connaissances aux principes généraux de sûreté aéroportuaire délivrée par l'employeur du demandeur et datant de moins de six (6) mois. L'habilitation est délivrée par le préfet du Morbihan.

Les titulaires d'un titre de circulation accompagné ne sont pas assujettis à cette mesure. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'un contrôle par les services de la police nationale avant toute délivrance du titre de circulation "accompagné". La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation "accompagnés" est du seul ressort de l'exploitant d'aérodrome. Ce service sera le seul à avoir en compte ces titres. Les modalités d'attribution et d'utilisation de ces derniers titres de circulation seront fixées par la police nationale après avis du comité local de sûreté de l'aéroport.

Article 11 : Modalités d'accès des personnels : Les personnels techniques de l'exploitant d'aérodrome, des compagnies aériennes ou des usagers de la ZSAR (personnel technique DGAC, etc.) sont autorisés à pénétrer en ZSAR avec les seuls outils et fournitures nécessaires à l'exécution des tâches essentielles pour l'exploitation des installations aéroportuaires ou pour assurer le service en vol. L'exploitant d'aérodrome fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer en ZSAR avec la liste des outils autorisés pour l'exécution de leur travail.

Article 12 : Catégorie de personnes pouvant bénéficier d'une exemption des mesures d'inspection filtrage :

Personnalités : Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leur bagages de cabine que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

le chef de l'Etat Français en exercice ;
les anciens chefs de l'Etat Français ;
le Président du Sénat ;
le Président de l'Assemblée Nationale ;
les ministres du gouvernement en exercice ;
les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat ;
les ministres des affaires étrangères en exercice ;
ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent.

La police nationale assure en zone de sûreté à accès réglementé les missions qui lui reviennent à l'occasion de l'accueil des personnalités. La mise en place d'un service d'ordre ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès, d'inspection filtrage sont de la responsabilité du préfet du Morbihan. Dans ce cadre, les services de police peuvent escorter les personnes chargées de l'accueil des personnalités en zone de sûreté à accès réglementé. Elles peuvent être dispensées du port du titre de circulation et de l'inspection filtrage sous réserve des dispositions de l'article 6 du règlement CE 1138/2004 du 21 juin 2004.

En ce qui concerne la valise diplomatique, elle n'est dispensée d'inspection filtrage, que si elle est scellée et accompagnée d'une lettre de cabinet. Le convoyeur, doit quant à lui se soumettre à l'inspection filtrage.

Inspection filtrage des personnels chargés de la protection des hautes personnalités : Les agents chargés de la protection des hautes personnalités sont soumis aux mesures d'inspection filtrage. Ils doivent néanmoins être accompagnés par la police nationale lors de leur passage au poste d'inspection filtrage. En outre, afin de leur permettre d'assurer leur mission de protection de façon continue, leur passage au poste d'inspection filtrage doit être facilité.

Article 13 : Cas particuliers : Sur préavis (identité des personnes, immatriculation des véhicules), certaines autorités civiles ou personnalités peuvent être dispensées d'inspection filtrage sur instruction écrite de la préfecture du Morbihan. Les militaires et fonctionnaires de police ainsi que leurs bagages embarquant sur des vols spéciaux sont dispensés d'inspection filtrage lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de la police nationale.

Article 14 : Mesures particulières : Ces mesures sont développées dans les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

TITRE IV - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre 1 - Dispositions générales :

Article 15 : Conditions générales d'accès et de circulation : L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise aéroportuaire fait l'objet, outre le respect du code de la route, de règles particulières. Il peut être notamment réglementé ou restreint. Les conducteurs de véhicules, engins et matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire, en état de validité, lorsque celui-ci est exigé par le code de la route. Il est toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté. Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la police nationale, des douanes et des personnels chargés du service de la circulation aérienne.

Le contrôle et la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des personnes autorisées à les utiliser, sur l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué, sont assurés, selon leurs habilitations par les personnels de la police nationale ainsi que par les personnels assermentés dans le cadre de leurs prérogatives et habilitations. En aucun cas, les services de l'Etat et l'exploitant de l'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés.

Chapitre 2 - Dispositions relatives à la zone publique

Article 16 : Contrôle de la circulation : L'accès des véhicules en zone publique est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est limitée à 30 Km/h. L'accès devant l'aérogare est réglementé par affectation des voies composant la chaussée :

voie réservée au stationnement des taxis et bus ;
voie réservée à la circulation ;
emplacement réservé à la dépose minute, permettant aux véhicules de déposer leurs passagers.

Article 17 : Conditions de stationnement : Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. En zone publique, l'exploitant de l'aérodrome fixe les conditions de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :

les limites des parcs publics ;
les emplacements de stationnement, ainsi que ceux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de petite remise et véhicules de transport en commun ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements ;
les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée. L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger et sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone publique, est subordonné à la même obligation.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 sus-visée.

Cas particulier des taxis : Les taxis doivent stationner en bon ordre aux emplacements désignés par panneaux ou marques au sol et prennent rang sur le stationnement au fur à mesure de leur arrivée. Tous les taxis en stationnement sont à la disposition de tous les voyageurs. L'utilisation des rabatteurs est formellement interdite. Les chauffeurs devront avoir une tenue et un comportement corrects. Ils se tiendront à la disposition des voyageurs, à proximité de leur véhicule. Toute infraction, indépendamment des poursuites judiciaires, pourra entraîner la suspension immédiate de l'autorisation de stationner.

Chapitre 3 - Dispositions particulières à la zone de sûreté à accès réglementé

ARTICLE 18 : CONDITIONS GENERALES D'ACCES EN ZSAR : Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la ZSAR, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- des services de sécurité contre l'incendie ;
- des services de police, de gendarmerie, des douanes et du contrôle sanitaire aux frontières ;
- des services de circulation aérienne de l'aérodrome ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant de l'aérodrome ;
- des assistants aéroportuaires ;
- du service de protection du péril animalier ;
- des compagnies aériennes ;
- du SAMU
- de certains utilisateurs de la plate-forme.

Tous les véhicules immatriculés non captifs entrant dans la ZSAR doivent posséder une autorisation d'accès. Cette autorisation permanente est délivrée par le sous préfet de LORIENT par délégation de signature du préfet du Morbihan. L'autorisation est matérialisée par une vignette (laissez-passer) qui doit être fixée à l'intérieur du véhicule où elle est aisément visible. Ce laissez-passer propre à chaque véhicule doit être valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

A l'issue de la délivrance de l'autorisation d'accès par la sous préfecture de LORIENT, le laissez-passer est fabriqué puis remis par l'exploitant d'aérodrome. Il doit comporter :

- un numéro d'ordre ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- l'année de validité.

Lors des formalités d'inspection filtrage les agents de sûreté doivent vérifier que le laissez-passer affiché sur le véhicule correspond à la bonne immatriculation. Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et rendu à l'exploitant d'aérodrome dans les huit (8) jours qui suivent l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne doit plus accéder en zone de sûreté à accès réglementé ou n'est plus assuré pour les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

Sont dispensés du port de laissez-passer :

- les véhicules de secours en intervention d'urgence ;
- les véhicules officiels convoyés par la police nationale ou la gendarmerie nationale ;
- les véhicules spéciaux non immatriculés à usage technique (nacelle, engins de TP etc...).

Sont dispensés de laissez-passer les véhicules captifs non immatriculés :

- les véhicules techniques attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils affichent de manière apparente le logo de la société à laquelle ils appartiennent.
- les engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance.

Les conducteurs désirant pénétrer en ZSAR de façon temporaire avec un véhicule doivent s'adresser à l'exploitant d'aérodrome qui leur délivre laissez-passer temporaire (T) valable 24 heures maximum. L'attribution de cette marque temporaire se fait contre remise du certificat d'immatriculation. Les véhicules doivent faire l'objet d'un contrôle par les services de la police nationale avant toute délivrance d'un laissez-passer temporaire.

L'accès des véhicules en ZSAR ne peut s'effectuer, sauf cas particuliers autorisés par l'exploitant, qu'à partir du point d'entrée principal de l'aérodrome portail EXT C1 encore appelé PARIF (Poste d'Accès Routier pour l'Inspection Filtrage) et après que le conducteur et le véhicule aient satisfaits aux contrôles de l'inspection filtrage. La personne qui pénètre ou circule en ZSAR au volant d'un véhicule doit s'assurer que le véhicule possède une autorisation d'accès valide.

La personne morale doit s'assurer que les véhicules, qu'elle fait utiliser en ZSAR, disposent d'une autorisation.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne à qui elle a confié le soin d'accompagner en ZSAR un véhicule disposant d'une autorisation temporaire, s'acquiesce de sa tâche d'accompagnement pendant tout le déplacement du véhicule accompagné. La personne à qui a été confié le soin d'accompagner en ZSAR un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, est tenue de rester en présence du véhicule pendant tout son déplacement.

Les véhicules des membres de l'aéro-club de la région de LORIENT sont autorisés à stationner dans l'enceinte privative de l'aéro-club après avoir obtenu une autorisation d'accès délivrée par le sous préfet de LORIENT par délégation de signature du préfet du Morbihan.

Ce laissez-passer permanent, propre à chaque véhicule, est fabriqué puis remis par le président de l'aéro-club. Cette autorisation est matérialisée par une vignette qui doit être fixée à l'intérieur du véhicule où elle est aisément visible. Ce laissez-passer valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. A l'issue de la délivrance de l'autorisation d'accès par la sous préfecture de LORIENT, le laissez-passer est fabriqué puis remis par le président de l'aéro-club. Il doit comporter :

- un numéro d'ordre ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- l'année de validité.

Cette autorisation est strictement limitée à l'enceinte privative de l'aéro-club située en zone délimitée. L'enceinte privative de stationnement est séparée physiquement du reste de la plate-forme. La liste des laissez-passer et des propriétaires autorisés est tenue à jour par l'aéro-club.

Les véhicules des visiteurs ou des petites livraisons doivent stationner sur les parkings extérieurs. Les véhicules de livraison pour l'aéro-club (livraison de carburant ou livraisons lourdes et encombrantes) pénètrent en zone de sûreté à accès réglementé par le poste d'accès routier de l'aéroport où véhicule et chauffeur sont soumis aux procédures en vigueur. Ils sont ensuite convoyés par les services de la base aéronavale de LORIENT Lann-Bihoué après coordination avec les services de la circulation aérienne.

Traitement spécifique : ambulance et transport d'organes : Les véhicules sanitaires accèdent en ZSAR après passage au poste d'accès routier d'inspection filtrage (PARIF). Les modalités d'accueil et de contrôle sont précisées dans les mesures particulières d'application en annexe de l'arrêté préfectoral.

Article 19 : Règles spécifiques à la circulation en zone de sûreté à accès réglementé : Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome. Compte tenu des risques particuliers inhérents aux aérodromes, la vitesse de circulation est limitée, sauf en ce qui concerne les véhicules d'incendie et de sauvetage en mission d'urgence à :

30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front d'aérogare.

Les véhicules d'incendie et de sauvetage en mission d'urgence ne sont pas concernés par cette restriction.

Les conducteurs sont tenus en toutes circonstances, de laisser la priorité aux aéronefs, même tractés, et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service chargé de la circulation aérienne ou de la police nationale. Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux règles spéciales de circulation et de stationnement concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Article 20 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre : Sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et voies associées, sous réserve de l'application des articles 14 à 16 les véhicules et engins spéciaux :

- des services de sécurité contre l'incendie ;
- des services de police, de gendarmerie, des douanes et du contrôle sanitaire aux frontières ;
- des services de circulation aérienne de l'aérodrome ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Ces véhicules devront être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle, ou être convoyé par un véhicule équipé de ceux-ci. Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

Article 21 : Stationnement sur l'aire de manœuvre : D'une manière générale, le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 7. Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Article 22 : Manœuvre des aéronefs : Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation des services de la circulation aérienne. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

Article 23 : Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic : Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service. En outre les conducteurs de véhicules ou engins sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

La circulation des véhicules sur les aires de stationnement des aéronefs (aires de trafic commercial, de fret et zone d'aviation générale) est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'appareils en escale. Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement des aéronefs, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduite d'engins, la conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de trafic est subordonnée à une autorisation délivrée par le service de la navigation aérienne. Sur les aires de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs est assurée par la police nationale. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire en ZSAR.

Chapitre 4 - Contrôles et sanctions

Article 24 : Contrôles et sanctions : Conformément aux termes de l'article R.217-1 du code de l'aviation civile, en cas de manquements constatés aux dispositions du présent arrêté et de ses mesures particulières d'application et des arrêtés ministériels et interministériels pris en application de l'article R.213-1 du même code, le préfet peut, en tenant compte du type et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, et sur proposition de la commission de sûreté de l'aérodrome, prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une sanction administrative et/ou la suspension du titre de circulation pour une durée ne pouvant pas excéder 30 jours.

Les manquements font l'objet de constats écrits dressés par les agents des services de la police nationale, ainsi que par les fonctionnaires et agents de la DGAC spécialement habilités et assermentés en application de l'article L.282-11 du code de l'aviation civile.

Le constat doit porter mention de la sanction encourue. Il doit être notifié à la personne concernée et communiqué au préfet par le chef du service auquel appartient le rédacteur.

TITRE V - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 25 : Protection des bâtiments et installations : Dans le cadre de la Loi et des réglementations, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs. Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations. Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité incendie notamment Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie. Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique. Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 26 : Dégagement des accès : Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie. Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence. Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie. Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Article 27 : Chauffage : L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie. Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 28 : Conduits de fumée : Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Permis de feu : Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 30 : Produits inflammables et explosifs : Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile. Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables d'une quantité supérieure à dix (10) litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail. Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et véhicules

Article 31 : Interdiction de fumer : Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'aérogare, sur l'aire de mouvement (de trafic, de manœuvre), dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, camions citernes et soutes à essence.

Article 32 : Dégivrage des aéronefs : Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits est effectué conformément à la réglementation en vigueur après autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Article 33 : Avitaillement des aéronefs en carburant : Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement. Seuls sont autorisés les moyens de communication anti-déflagrant. Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits. Les dispositions des arrêtés du 23 janvier 1980 et du 05 novembre 1987 relatifs aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 34 : Respect de la réglementation : Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires. De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

Article 35 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge : Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit. Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable du gestionnaire de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération. Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant de l'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage. Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

Article 36 : Nettoyage des toilettes d'avion : Le nettoyage des toilettes d'avion ne peut être effectué que par un organisme agréé ou par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 37 : Substances et déchets radioactifs : Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

Article 38 : Prescriptions sanitaires : Toutes les opérations contenues dans le titre VI sont effectuées sous contrôle du service du contrôle sanitaire aux frontières, ainsi que des administrations habilitées qui pourront effectuer tous contrôles ou inspections qu'elles jugent nécessaires.

TITRE VII - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 39 : Autorisation d'activité : Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance. Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le Préfet.

La délivrance d'un titre de circulation (personne) ou d'une autorisation permanente (véhicule) permettant l'accès en ZSAR est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome (annexe 3). Un exemplaire de cette autorisation est déposé auprès du service chargé de la gestion des demandes de titres de circulation, du service chargé de la gestion des demandes d'autorisations d'accès des véhicules et du service responsable de la délivrance des titres et autorisations.

Article 40 : Autorisation d'emploi : Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation, délivrée dans les conditions réglementaires, aura été accordée par l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre des textes d'autorisation et de délivrance en vigueur. Ils communiqueront à l'exploitant de l'aérodrome une liste, tenue à jour, de leur personnel.

TITRE VIII - POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 41 : Interdictions diverses : Dans l'emprise aéroportuaire, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux dans la zone réservée. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la police nationale, de la douane et de la gendarmerie nationale ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravanning sur l'emprise de l'aérodrome ;
- des réunions festives en ZSAR.

Article 42 : Conservation du domaine de l'aérodrome : Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet. Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. Le délégué Bretagne de la sécurité de l'aviation civile Ouest sera systématiquement informé de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant la zone de sûreté à accès réglementé afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

Article 43 : Mesures antipollution : La mise en oeuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesure édictées par l'exploitant de l'aérodrome. A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur ont été accordées par l'exploitant de l'aérodrome après avis des services de l'aviation civile. Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 44 : Exercice de la chasse : L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome civil. Toutefois, et si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Dans le cas de battues administratives prescrites par arrêté préfectoral, les personnes habilitées à y procéder devront se conformer strictement aux réglementations en vigueur, aux règles et consignes particulières à l'aéroport de LORIENT Lann-Bihoué, ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le cahier des charges qui sera annexé au contrat autorisant la chasse, et dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

Article 45 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments : Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ou de son représentant qualifié. En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, le gestionnaire d'aérodrome de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 46 : Conditions d'usage des installations : L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants. Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE IX - SANCTIONS PENALES, DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 47 : Constatations des infractions et sanctions : Les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant dûment qualifié, conformément aux articles R. 213-4 à R. 213-6 et R. 217-1 à R. 217-3 du Code de l'aviation civile sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 48 : Abrogation de l'arrêté précédent : L'arrêté du 6 juin 2008 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué est abrogé.

Article 49 : Exécution : Le directeur de cabinet du préfet du Morbihan et le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sera affiché sur l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué ainsi qu'en mairie de LORIENT et des communes limitrophes de l'aérodrome.

Copie de cet arrêté sera remis à :

- M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- M. le sous préfet de LORIENT,
- M. le préfet maritime de l'Atlantique,
- M. le commandant de l'arrondissement maritime de LORIENT,
- M. le commandant de la base d'aéronautique naval de LORIENT Lann-Bihoué,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- M. le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- M. le chef du service de la navigation aérienne Ouest,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,
- M. le commissaire central de police de LORIENT,
- M. le directeur régional des douanes,
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, service du contrôle sanitaire aux frontières,
- M. le directeur départemental des services vétérinaires,

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de LORIENT,
M. le directeur de l'aéroport de LORIENT Lann-Bihoué,
MM. les Maires de LORIENT, Ploemeur, GUIDEL, Quéven.

VANNES, le 23 février 2009

Le préfet du Morbihan,
Laurent CAYREL

09-02-23-002-Arrêté préfectoral portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile,
VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien,

VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.217-1, R.217-2, R.217-3, R.217-4 et R.217-5,

SUR proposition de M. le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

SUR proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour est créée la commission de sûreté de l'aérodrome de LORIENT / Lann-Bihoué qui a pour mission de proposer au préfet la suite à donner en cas de manquements constatés aux arrêtés ministériels ou interministériels, aux arrêtés préfectoraux ou aux dispositions du code de l'aviation civile qui régissent la police d'exploitation de l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué.

Article 2 : La commission, outre le président, est composée de six membres qui sont nommés à compter de ce jour.

a) président :

Titulaire : M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest

Suppléant : M. Claude SECHER, délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest

b) représentants de l'État :

Membres titulaires :

M. Marc SIMON, assistant sûreté à la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

M. Christophe MAURER, directeur départemental adjoint de la sécurité publique.

M. Jean-Michel PHILIPPEAUX, directeur régional des douanes de Bretagne.

Membres suppléants :

M. le capitaine de Frégate Bertrand TALLEC, commandant adjoint des équipages de la base aéronavale de Lann-Bihoué.

M. Gérard THIBAUT, officier responsable sécurité publique.

Mme Gwenn De ROHAN CHABOT, chef des services de surveillance douanière à LORIENT

c) représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

Membre titulaire : M. Franck MARTIN, directeur de l'aéroport

Membre suppléant : M. Philippe LEGAL, responsable sûreté de l'aéroport

d) représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome :

Membre titulaire : M. Nicolas LESCOT, responsable sûreté de la société Air ITM

Membre suppléant : M. J.M SCHNEIDER, directeur d'exploitation de la société Astriam Sécurité

e) représentants des personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome :

Membre titulaire : Mme Sylvie KWAYEB, responsable sûreté de la compagnie Brit'Air

Membre suppléant : M. Farid BENMEHAL, responsable sûreté de la compagnie Régional CAE

Article 3 : Les membres titulaires ou suppléants de la commission qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-4 du code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 4 : La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents. La proposition est adoptée à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Son secrétariat est assuré par la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

Article 5 : M. Claude SECHER, délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest est désigné comme délégué permanent de la commission.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 06 juin 2008 portant création de la commission de sûreté de l'aéroport de LORIENT.

Article 7 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur régional des douanes de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres désignés.

VANNES, le 23 février 2009

Le Préfet,
Laurent CAYREL

09-02-25-001-Arrêté accordant délégation de signature à Mme Corinne CHAUVIN, Sous-Préfète de PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mai 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 16 mai 2008 nommant Mme Corinne CHAUVIN, sous-préfète de PONTIVY ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 4 février 2009 nommant M. Denis LABBE, sous-préfet de LORIENT ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 février 2009 accordant délégation de signature à Mme Corinne CHAUVIN est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne CHAUVIN, sous-préfète de PONTIVY, pour toutes matières concernant son arrondissement à l'exception des déferés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne CHAUVIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Denis LABBE, sous-préfet de LORIENT.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Corinne CHAUVIN et de M. Denis LABBE, cette délégation est accordée à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Corinne CHAUVIN, de M. Denis LABBE et de M. Yves HUSSON, cette délégation est accordée à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

Article 6 : Lorsque Mme Corinne CHAUVIN assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les retraits de permis de conduire dans le cadre des articles L 234-1, L 235-1 et L 413-14 du code de la route.
- l'hospitalisation d'office en urgence des malades mentaux, en vertu des articles L 3213-1 et L 3213-2 du code de la santé publique ;
- les procédures de reconduite à la frontière au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le juge administratif et les procédures d'appel, et les saisines du juge des libertés et de la détention et les procédures d'appel.

Article 7 : En outre, délégation de signature est donnée à Mme Nicole AUBRY, secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTIVY, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les ampliations, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables,
- tout acte relatif à la délivrance des titres d'état civil (les CNI, les titres de circulation de personnes sans domicile fixe et les laissez-passer ...),
- tout acte relatif à la délivrance, prorogation, annulation et suspension des permis de conduire à l'exclusion des arrêtés désignant les membres des commissions médicales,
- tout acte se rapportant à l'instruction et à la délivrance des certificats d'immatriculation, des certificats de gage et les actes s'y rapportant,
- tout acte se rapportant aux déclarations d'associations, déclaration de marchands ambulants et récépissés de déclaration, agrément de gardes particuliers, les cartes professionnelles des policiers municipaux, les récépissés de déclaration de candidature aux élections, les autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives,
- les différentes pièces comptables,
- les inhumations en terrain privé,
- les autorisations de transport de corps dans le cadre de l'article R 2213-22 du CGCT.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUBRY, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à Melle Michèle CARRIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Michèle CARRIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, délégation de signature est donnée à M. Hervé DUN, secrétaire administratif de classe normale.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DUN, secrétaire administratif de classe normale, délégation de signature est donnée à Melle Emilie ROBIC, secrétaire administratif de classe normale.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le sous-préfet de LORIENT, la sous-préfète de PONTIVY, le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme AUBRY, secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTIVY, Melle CARRIE, M. DUN et Mlle ROBIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 25 février 2009

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Secrétariat général

09-02-17-008-Arrêté accordant délégation de signature à M. Alain PRIOL, directeur départemental de l'équipement d'Ille et Vilaine par intérim

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 32 du 12 janvier 1856 relatif à la délimitation du rivage de la mer à l'embouchure de la Vilaine ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau ;

Vu le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;

Vu le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 04-374 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Morbihan en date du 5 mars 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit au département et aux communes du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2008 nommant M. Alain PRIOL, Administrateur civil hors classe, en qualité de Directeur départemental de l'Equipement par intérim à compter du 1^{er} décembre 2008

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain PRIOL, Administrateur civil hors classe, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :
Domaine public fluvial, voies navigables et voies d'eau domaniales

établissement ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux – prises d'eau – (art. 33 du code du domaine public fluvial) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête ;

déversements et rejets (décret n° 73-218 du 23 février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête ;

outillages publics (décret n° 69-140 du 6 février 1969 modifié par le décret n° 71-827 du 1^{er} octobre 1971) ;

prise en considération et autorisation de travaux de défense des lieux habités contre les inondations (décret n° 71-121 du 5 février 1971, article 5, 3^{ème} alinéa) ;

interruption de la navigation et chômage partiel (règlement général de la police de la navigation intérieure, art. 1-27) ;

autorisation de manifestations sur les voies navigables (règlement général de police de la navigation intérieure, art. 1-23).

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et l'Administrateur civil hors classe, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 17 février 2009

Laurent CAYREL

09-02-17-009-Arrêté accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre VALENTIN, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants ;

VU les articles 375 à 375-8 du code civil ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU le décret 88-949 du 06 octobre 1988, modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU le décret n° 90-166 du 21 février 1990 relatif à l'organisation du ministère de la justice et ses articles 1 et 4 remplaçant « éducation surveillée » par « protection judiciaire de la jeunesse » ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 45 ;

VU le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Laurent CAYREL, en qualité de Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 1^{er} décembre 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre VALENTIN en qualité de Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre VALENTIN en qualité de directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre VALENTIN, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de :

- création et tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ;
- création des lieux de vie et d'accueil ;
- habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Jean-Pierre VALENTIN peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 février 2009

Laurent CAYREL

09-02-24-001-Arrêté portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à M. Jean-François GAUCHE, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de l'Ouest à NANTES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, Préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1984 (urbanisme logement) portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2009 nommant M. Jean-François GAUCHE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest à Nantes à compter du 1^{er} mars 2009,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2006 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique pour le département du Morbihan pour le centre d'études techniques de l'Équipement de l'Ouest,

Vu la circulaire du 1^{er} octobre 2001 relative au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT à M. Jean-François GAUCHE, Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'État pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du Code des Marchés Publics.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-François GAUCHE peut subdéléguer sa signature aux cadres placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté pris au nom du préfet qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2009 et abroge l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et notifié à M. le Directeur du Centre d'Études Technique de l'Équipement de l'Ouest.

VANNES, le 24 février 2008

Laurent CAYREL

09-02-26-007-Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise PERRIN, chargée de mission "pôle juridique"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Mme Françoise PERRIN, chargée de mission "pôle juridique" ;

Considérant la note de service en date du 22 octobre 2008 portant affectation de M. Jean Marc LE QUERRE au pôle juridique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 28 août 2006 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise PERRIN, attachée principale chargée de mission "pôle juridique", à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de son service, les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières suivantes :

conseil juridique à la demande des services de la préfecture et des sous-préfectures,
aide à la rédaction des décisions administratives et des mémoires,
traitement des contentieux ponctuels,
recherches juridiques,
documentation juridique,
suivi des contentieux des services de l'Etat dans le département,
contraventions de grande voirie,
indemnisation des accidents scolaires et des victimes de manifestations et de rave-parties,
greffe annexe du Conseil d'Etat,
veille juridique, bulletin d'actualité juridique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise PERRIN, la présente délégation de signature sera exercée par M. Jean Marc LE QUERRE, attaché principal.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme Françoise PERRIN et M. Jean Marc LE QUERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 février 2009

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Risques et Sécurité routière

09-02-20-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMORS

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/047174 du 13 janvier 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de CAMORS concernant le renforcement du P36 « Presbytère » Rue du vieux Presbytère.

VU la mise en conférence du 20 janvier 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de CAMORS ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 20 février 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-02-20-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIEUX

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/002873 du 13 janvier 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de RIEUX concernant le dédoublement du P19 « Le Verger » et la création d'un PSSA Le Verger – Lihalaire.

VU la mise en conférence du 20 janvier 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de RIEUX ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Eau et Biodiversité) ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/Risques et Nuisances

Le projet est situé en zone inondable. Des précautions devront être prises notamment sur les équipements installés.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 20 février 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-02-25-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/044756 du 13 janvier 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PEAULE concernant le remplacement du P4 "Pourhalle" par un PSSA 160 Kva et le renforcement BTA.

VU la mise en conférence du 20 janvier 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de PEAULE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 25 février 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-02-25-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/003032 du 21 janvier 2009 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de SAINT AVE concernant l'alimentation HT ZAC de Beau Soleil – 1^{ère} tranche.

VU la mise en conférence du 22 janvier 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de SAINT AVE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 29 janvier 2009 portant accord de voirie.

48

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 25 février 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-02-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/029869 du 20 janvier 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE concernant le dédoublement du P02 « Carrefour », la construction d'un H61 P0021 « La Pointe » et d'un PSSA P0022 « Villeneuve ».

VU la mise en conférence du 26 janvier 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le Maire de SAINT NICOLAS DU TERTRE ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 09 février 2009 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approuvés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 26 février 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SHAUSTUME

09-02-26-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/049948 du 23 janvier 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SARZEAU concernant le dédoublement du P106 "Croessien" et du P167 "Mur du Roy" et la construction d'un PSSB 250 Kva.

VU la mise en conférence du 26 janvier 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de SARZEAU ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Eau et Biodiversité) ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 26 février 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-02-26-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/043095 du 23 janvier 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE concernant le dédoublement, le renforcement du P03 "La Porte" et la construction du poste P0024H61 "Lestrehan" au lieu-dit Lestrehan.

VU la mise en conférence du 26 janvier 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT NICOLAS DU TERTRE ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 26 février 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Risques et Sécurité routière

3 Trésorerie générale

3.1 Division domaine

09-01-28-005-Arrêté portant incorporation d'un bien sans maître au FAOUET dans le Domaine de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment son article 713,

VU le code général des propriétés des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

ATTENDU que la parcelle sise sur la commune du FAOUËT, 37 rue du Château, cadastrée section AB n° 171, pour une superficie de soixante dix neuf centiares (79 ca), apparaît au cadastre au nom de M. GLEVER Pierre Marie, né le 27 juin 1910 au SAINT et décédé le 11 juillet 1967 à CHARTRES (Eure-et-Loir), sans qu'un titre de propriété ait pu être établi,

ATTENDU que la succession de M. GLEVER Pierre Marie est ouverte depuis plus de trente ans et n'a pas été revendiquée ou acceptée par des héritiers ou légataires,

VU la décision de la commune du FAOUËT en date du 10 juillet 2008 aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à exercer son droit de propriété sur l'immeuble,

SUR proposition de M. le Trésorier-payeur général du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : L'immeuble sis au FAOUËT, rue du château, n° 37, cadastré section AB n°171, est attribué en pleine propriété à l'Etat

Article 2 : M. le Trésorier-payeur général du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

VANNES, le 28 janvier 2009

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale-Division domaine

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Pôle Social

09-02-02-002-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - Maison de retraite de NOYAL PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU la convention tripartite signée le 01 juillet 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°1 signé le 31 décembre prenant effet 2 janvier 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°2 signé le 01 octobre 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008, à la maison de retraite de NOYAL PONTIVY (n° FINESS :560002313) 747 374,55 euros.

Sont inclus dans la dotation globale : 50 845,00 € au titre de l'avenant.

L'avenant n°2 permet le financement des mesures nouvelles suivantes:

- création de 2 équivalent temps plein d'IDE,
- création de 3 équivalent temps pleins d'AS
- transformation de 2 équivalent temps plein d'ASQH en 2 équivalent temps plein d'AS.

Article 1 – l'arrêté du 18 décembre 2008 est abrogé

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 février 2009

P/le préfet, le secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-02-09-004-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - Maison de retraite "Kercroix" à THEIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération signée le 27 janvier 2009 prenant effet le 1er janvier 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2009 :EHPAD Maison de retraite "Kercroix" à THEIX (n° FINESS : 560015372) 491 717 €
TARIF GLOBAL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Mmes et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 février 2009

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-02-13-004-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - Maison de retraite "La Villa Bleue" à THEIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération signée le 13 février 2009 prenant effet le 1er janvier 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2009 : EHPAD Maison de retraite "La Villa Bleue" à THEIX (n° FINESS : 560009219) 527 314,92 €

TARIF GLOBAL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Mme et M. le directeur de l'établissement, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 février 2009

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-02-13-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence "L'Hesperie" à ARRADON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU la convention tripartite signée le 1 juillet 2005, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°1 signé le 13 février 2009 prenant effet le 1 janvier 2009 par, le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – la dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2009, à la résidence "L'Hespérie" à Arradon (N° FINESS: 5600011785) : 579 100 euros,

Sont inclus dans la dotation globale:

53 600 € au titre des dispositifs médicaux

1743 € au titre des fournitures médicales

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et M. le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 février 2009

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-02-13-006-Arrêté modificatif concernant l'extension de l'EHPAD Maison de retraite "La Villa Bleue" à THEIX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 1 décembre 2005;

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

arrêtent

Article 1 – L'extension de 27 places de EHPAD Maison de retraite "La Villa Bleue" à THEIX est autorisée.

Article 2 – L'arrêté N°002 du 4 avril 2007 est abrogé.

Article 3 - Son financement devra faire l'objet de négociations dans le cadre de la signature de la convention tripartite.

Article 4 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales et M. le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 février 2009

Le préfet,
Par délégation, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le président du conseil général,
J.F. KERGUERIS

09-02-18-003-Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil départemental des personnes handicapées (CDCPH)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-1 et L.146-2 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 78.11 du 26 décembre 1978 relatif aux budgets et à la tarification des maisons d'accueil spécialisé ;

VU le décret n° 2002-1387 du 27 novembre 2002 relatif au conseil national consultatif des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 nommant les membres du CDCPH pour 3 ans ;

Après consultation du président du conseil général et des présidents des associations et organismes concernés ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées, institué par l'article L.146-2 du code de l'action sociale et des familles, comprend trente membres titulaires au maximum.

Article 2 : La composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Morbihan (CDCPH) est ainsi fixée pour 3 ans :

- présidence conjointe :
 - . le préfet du Morbihan ou son représentant,
 - . le président du conseil général ou son représentant : Mme Yvette ANNEE, vice-présidente du conseil général, chargée de l'enfance, des personnes âgées et handicapées et de l'action sociale territoriale ;
- vice-présidente : Mme Marie-Claire LE BOURSICAUX.

I) Au titre de l'article 1-1 du décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002

Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui apportent leurs concours aux personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales	Son représentant
M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan	Mme la directrice départementale de la jeunesse et des sports
Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	Son représentant
M. le directeur départemental de l'équipement	Son représentant
M. Jean-Rémy KERVARREC, Conseiller général	M. Jean THOMAS, Conseiller général
M. Serge MOELO, Conseiller Général	M. François HERVIEUX, Conseiller général
Mme Agnès GOUGAUD, Maire de PLUMELIN	M. Léon GUYOT, Maire de PLUMELEC
Mme Denise KERVADEC, Maire de BRANDIVY	M. Gérard PERRON, Maire d'HENNEBONT
M. Michel SOYER, Administrateur à la CRAM de Bretagne	M. Jacques DEVAUX, Administrateur à la CRAM de Bretagne
M. Didier JAFFRE, président de la caisse primaire d'assurance maladie	M. Loïc LE GUINIEC, Représentant le conseil d'administration de la MSA

II) Au titre de l'article 1-2 du décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002

Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaires	Suppléants
M. Bernard BUHE, Président de l'ADAPEI	M. Daniel KERGOSIEN, Directeur général de l'ADAPEI
M. Yvon LE GUYADEC, Président de l'ADPEP	Mme Béatrice CABEDOCE, Membre de l'APPEL du Morbihan
M. Guy PIERRON, Président de la section UNAFAM 56	Mme Armelle HANGOUET, Présidente de l'association "VANNES Horizons"
M. Lionel MOREAUX (association AIRE), Directeur de l'ITEP le Quengo – Locminé	M. François LE BLANC, Directeur de l'IFPS – Rieux
M. Maurice AUMON, Représentant départemental de l'APF	M. Jean Yves YVON, Représentant départemental de l'APF
Mme Jeanne GUIGO,, Présidente de l'association "Oreille et vie"	M. Michel IRDEL, Président de l'association des sourds du Morbihan

Mme Marie-Claire LE BOURSICHAUX, Présidente de l'association "Nous aussi"

Mme Marie Noëlle ROBERT, Présidente de l'association "L'autre chemin"

M. Daniel MOULLEC, Vice président de la FNATH Morbihan Finistère

Mme Marie-Hélène BUSNEL, Déléguée AFM du Morbihan

Melle Yvette LE BOULCH

Présidente de l'association "Voir ensemble"

Mme Valérie BESNIER, Représentant l'association "autisme, écoute et partage"

M. Lucien BURGUIN, Membre du CA de l'association des traumatisés crâniens du Morbihan

M. Alex ABAD, Délégué adjoint à l'AFM

III) Au titre de l'article 1-3 du décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002

Personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et de personnalités qualifiées :

Titulaires	Suppléants
M. le docteur Christophe CHARBONNIER, Médecin coordonnateur du centre de rééducation de kerpape – PLOEMEUR	M. le Docteur Jean Luc LE GUIET, Médecin coordonnateur du centre de rééducation de kerpape – PLOEMEUR
M. le docteur DUPIN, Pédo-psychiatre à l'EPSM de SAINT AVE	M. le docteur LESTREZ, Praticien hospitalier à l'EPSM Charcot de CAUDAN
M. Eric VILLENEUVE, Directeur de l'ADIEPH du Morbihan	M. Armand EICHLER, Président de l'ADIEPH du Morbihan
Mme Rachel LE BIHAN (association GEPSO), Directrice de l'ESAT de CARENTOIR	Mme Pascale GUEGAN PACHNIK, Directrice de l'IME de Tréleau à PONTIVY
M. Philippe SCHABAILLIE, Directeur Général de l'association "Gabriel Deshayes" - AURAY	M. Loïc LIVANAIS, Directeur de service de l'association "Gabriel Deshayes" - AURAY
M. Philippe COUTAUD, IEA le Bondon – VANNES	M. Jean Marie HARSCOËT, IME les bruyères - PLUMELEC
M. Bertrand LE TOUX, Directeur de la MDA - VANNES	Mme le Docteur Patricia GADET, MDA – VANNES
Mme Christine PROD'HOMME, Représentant les professionnels CFDT	Mme Sylvie LE NOBLE, Représentant les professionnels CFDT
Mme Marie Françoise LE GALLO, Représentant les professionnels CGT	Mme Loïka LE QUELLEC-WOLF, Représentant les professionnels CGT
M. Kristian CADIO, Représentant les professionnels FO	M. André SYLVESTRE, Représentant les professionnels FO

Article 3 : M. le préfet du Morbihan, M. le président du conseil général, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 18 février 2009

Le préfet,
Laurent CAYREL

09-02-19-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Armor-Argoat" - CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires ; les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1999 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Caudan et géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales?

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 67 215,63 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 134 431,26 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC RENNES Compte n° 21028688105.44.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, le 19 février 2009

Contrôle Financier Déconcentré
Hervé LE GOC

Le Préfet, le sous-préfet
Corinne CHAUVIN

09-02-19-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT de CRACH "Les ateliers alréens"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires ; les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314.167, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à CRACH – Z.I. du Moustoir et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 82 184,89 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 164 369,78 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC RENNES Compte n° 2102039780644.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, le 19 février 2009

Contrôle Financier Déconcentré
Hervé LE GOC

Le Préfet, le sous-préfet
Corinne CHAUVIN

09-02-19-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Alter-Ego" - HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires ; les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à HENNEBONT et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 118 033,37 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 236 066,74 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC Rennes Compte n° 2102039760468.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, le 19 février 2009

Contrôle Financier Déconcentré
Hervé LE GOC

Le Préfet, le sous-préfet
Corinne CHAUVIN

09-02-19-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT du Prat - VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires ; les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à VANNES et géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 91 048,35 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 182 096,70 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC RENNES Compte n° 2102039670355.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, le 19 février 2009

Contrôle Financier Déconcentré
Hervé LE GOC

Le Préfet, le sous-préfet,
Corinne CHAUVIN

09-02-19-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Le Pigeon Blanc" - PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires ; les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU la lettre ministérielle en date du 11 avril 1975 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à PONTIVY et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 103 245,33 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 206 490,66 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC RENNES Compte n° 21025457203/25.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

09-02-19-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires ; les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU la convention d'aide sociale en date du 10 septembre 1973 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à PLUMELEC et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2006 autorisant l'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Les Bruyères" de PLUMELEC de 80 à 85 places ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 80 750,01 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 161 500,02 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CREDIT COOP RENNES Compte n° 21023070107 94.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, le 19 février 2009

09-02-19-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "La Madeleine" - GRAND-CHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires ; les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à GRAND-CHAMP – « La Madeleine » et géré par l'Etablissement public communal de GRAND-CHAMP ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT «La Madeleine» de GRAND-CHAMP pour une capacité de 39 à 49 places ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 36 447,62 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 72 895,24 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : Trésorerie Principale VANNES-Ouest.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, le 19 février 2009

Contrôle Financier Déconcentré
Hervé LE GOC

Le Préfet, le sous-préfet
Corinne CHAUVIN

09-02-19-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT de CARENTOIR - Le Bois Jumel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires ; les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à CARENTOIR – Rue Abbé La Vallière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2006 portant extension de l'ESAT de CARENTOIR « Le Bois Jumel » de 54 à 58 places ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 54 627,70 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 109 255,40 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : Trésorerie Principale de LA GACILLY.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, le 19 février 2009

Contrôle Financier Déconcentré
Hervé LE GOC

Le Préfet, le sous-préfet
Corinne CHAUVIN

09-02-19-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "La Vieille Rivière - PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires ; les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à PONTIVY ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 autorisant l'extension non importante de capacité de 62 à 64 places à l'établissement et service d'aide par le travail « La Vieille Rivière » à PONTIVY ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 59 782,03 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 119 564,06 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : TRESORERIE PRINCIPALE DE PONTIVY.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, le 19 février 2009

Contrôle Financier Déconcentré
Hervé LE GOC

Le Préfet, le sous-préfet
Corinne CHAUVIN

09-02-19-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT de PLOMELIN - Annexe de Kerpape

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires ; les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314.617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plomelin et géré par l'union technique mutualiste de Kerneven, et celui du 12 août 2003 autorisation la création d'une annexe à Kerpape ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 12 616,48 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 25 232,96 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC QUIMPER Compte n° 21029543808.25.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, le 19 février 2009

Contrôle Financier Déconcentré
Hervé LE GOC

Le Préfet, le sous-préfet
Corinne CHAUVIN

09-02-19-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Agro-Marais" - SAINT JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires . les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à SAINT JACUT LES PINS et géré par l'association "Les Amis de la Bousseleia" - SAINT JACUT LES PINS ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 25 119,39 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 50 238,78 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CCM ALLAIRE Compte n° 0145640024446.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

VANNES, le 19 février 2009

Contrôle Financier Déconcentré
Hervé LE GOC

Pour le Préfet, le sous-préfet
Corinne CHAUVIN

09-02-19-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Le Moulin Vert" - Tumiach

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment : les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires ; les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Tumiach et géré par l'association « Le Moulin Vert» ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 48 378,84 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 96 757,68 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CC PARIS AG Courcelles Compte n° 21028010708/22.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, le 19 février 2009

Contrôle Financier Déconcentré
Hervé LE GOC

Le Préfet, le sous-préfet
Corinne CHAUVIN

09-02-19-015-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Les Menhirs" - LA GACILLY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires ; les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à LA GACILLY et géré par l'Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 52 414,39 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 104 828,78 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CA LA GACILLY Compte n° 09247700910.79.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, le 10 février 2009

Contrôle Financier Déconcentré
Hervé LE GOC

Le Préfet, le sous-préfet
Corinne CHAUVIN

09-02-19-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Saint Georges" - Rosnarho - CRACH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires ; les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à CRACH – Rosnarho et géré par l'Association "St Georges de Rosnarho" ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT "St Georges" à CRACH de 66 à 70 places ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 59 035,77 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 118 071,54 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CMM AURAY Compte n° 0010022050206.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, le 19 février 2009

Contrôle Financier Déconcentré
Hervé LE GOC

Le Préfet, le sous-préfet
Corinne CHAUVIN

09-02-19-017-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT de BRECH "La Chartreuse"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires . les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à BRECH – Pipark et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 22 035,78 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 44 071,56 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CIO AURAY Compte n° 11876 E90.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, le 19 février 2009

Contrôle Financier Déconcentré
Hervé LE GOC

Le Préfet, le sous-préfet
Corinne CHAUVIN

09-02-19-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" - SAINT MARCEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires ; les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à SAINT MARCEL et géré par l'association "Les Hardys Béhellec" ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 48 276,00 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 96 552,00 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CA MALESTROIT Compte n° 49470403810-88.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, le 19 février 2009

Contrôle Financier Déconcentré
Hervé LE GOC

Le Préfet, le sous-préfet
Corinne CHAUVIN

09-02-19-019-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "St Yves" - PLOURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment : les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires ; les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à PLOURAY et géré par l'Association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre de Saint-Jean de Terre Sainte en Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2007 autorisant l'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Saint Yves" de PLOURAY de 60 à 68 places ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 59 730,81 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 119 461,62 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CMB PLOURAY Compte n° 00119576143 70.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, le 19 février 2009

Contrôle Financier Déconcentré
Hervé LE GOC

Le Préfet, le sous-préfet
Corinne CHAUVIN

09-02-19-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "APAJH" - LARMOR PLAGE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires ; les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Larmor-Plage et géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail "APAJH" de LARMOR PLAGE de 77 à 84 places ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 76 619,04 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 153 238,08 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CRCA PARIS Compte n° 45805430001 04.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, le 19 Février 2009

Contrôle Financier Déconcentré
Hervé LE GOC

Le Préfet, le sous-préfet
Corinne CHAUVIN

09-02-19-021-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT de Kerpont - GUIDEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires, les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à GUIDEL – Z.I. des 5 Chemins et géré par l'Association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapés (AIPSH) ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 63 137,60 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 126 275,20 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC LORIENT Compte n° 21020646807.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, le 19 février 2009

Contrôle Financier Déconcentré,
Hervé LE GOC

Le Préfet, le sous-préfet
Corinne CHAUVIN

09-02-19-022-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT du ROC SAINT ANDRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires ; les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis au ROC SAINT ANDRE et géré par l'association pour la promotion des handicapés par l'accueil, la réinsertion et l'emploi (PHARE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 autorisant l'extension d'agrément de l'ESAT du ROC SAINT ANDRE de 50 à 60 places à compter du 1^{er} décembre 2006 ;

CONSIDERANT la non publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, en application de l'article L 314-14 du CASF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, dans l'attente de la fixation de la dotation 2009. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2008 hormis les crédits non reconductibles, est égale à : 49 382,08 €

Article 2 : Au titre des mois de février et mars 2009, le montant versé s'élève à : 98 764,16 €

Article 3 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC RENNES Compte n° 21020530101083.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté n° 031 du 19 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, 19 février 2009

Contrôle Financier Déconcentré
Hervé LE GOC

Le Préfet, le sous-préfet
Corinne CHAUVIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

73

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Economie agricole

09-02-26-005-Appel à candidatures pour la mise en place du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé

L'article D 343-4 du code rural prévoit les conditions de capacité professionnelle auxquelles doit satisfaire un candidat à l'installation en agriculture pour bénéficier des aides de l'Etat, cofinancées par l'Union européenne, notamment la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé (P.P.P.).

Le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 introduit au code rural les articles D 343-3 à 25 qui prévoient l'organisation du dispositif. Il est complété par l'arrêté du 9 janvier 2008 relatif au plan de professionnalisation personnalisé et l'arrêté du 9 janvier 2009 qui fixe les conditions de son financement.

Le plan de professionnalisation personnalisé doit permettre d'adapter les actions de professionnalisation jugées indispensables à la réussite du projet au profil et au projet du candidat.

Peuvent prétendre à un P.P.P. les porteurs de projet qui sollicitent soit :

- les aides de l'Etat à l'installation selon les conditions fixées aux articles D 343-3 et suivants du code rural,
- les aides à l'installation accordées par les collectivités territoriales dans le cadre notifié du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) qui s'inscrivent dans le présent dispositif.

Les P.P.P. sont élaborés par des conseillers, dont l'activité est gérée au plan départemental par une structure labellisée comme centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP) par le Préfet.

Le dossier de demande de labellisation en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés est à retirer à la :

Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture
Service économie agricole
11 boulevard de la Paix – 56019 VANNES CEDEX

Renseignements complémentaires au 02.97.68.22.27

Le dossier de candidature complété est à déposer ou à transmettre en recommandé au plus tard le 15 avril 2009 à 12 heures à la D.D.E.A.

09-02-26-006-Appel à candidatures pour la mise en place du Point Info Installation agricole

Dans chaque département est créé, conformément à l'article D. 343-4 du code rural relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé, un Point Info Installation agricole unique. Celui-ci est labellisé par le préfet de département, après avis de la CDOA, sur proposition du CDI.

Le Point Info Installation permet aux porteurs de projets en agriculteur, qu'ils soient ou non demandeurs d'aides, d'accéder à tout type d'informations concernant l'installation agricole :

- tous les aspects (réglementation, démarches, formalités,...) liés à une première installation, aux différentes formes d'emploi et de formation en agriculture,
- les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture prévues par l'article D 343-3 du code rural ou accordées par les collectivités territoriales,
- les conditions de mise en oeuvre du plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé,
- les prestations pouvant être fournies par l'ensemble des partenaires départementaux.

Le dossier de demande de labellisation en tant que Point Info Installation agricole est à retirer à la :

Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture
Service économie agricole
11 boulevard de la Paix – 56019 VANNES CEDEX

Renseignements complémentaires au 02.97.68.22.27

Le dossier de candidature complété est à déposer ou à transmettre en recommandé au plus tard le 15 avril 2009 à 12 heures à la D.D.E.A.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service Santé et Protection Animale

08-07-11-014-Arrêté préfectoral fixant des mesures de prophylaxie collective de la diarrhée virale bovine (BVD) ou maladie des muqueuses dans les élevages du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code rural, notamment ses articles L. 224-1, R.* 224-1, R.* 224-2, R.* 224-15, R* 224-16 et R.* 228-11 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

CONSIDERANT la demande du groupement de défense sanitaire départemental approuvée lors de son assemblée générale en date du 21 janvier 2005 ;

CONSIDERANT qu'au moins 60 pour cent des exploitations bovines sont déjà soumises à des mesures de contrôle de la maladie des muqueuses ou diarrhée virale bovine ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de santé et de protection animales en date du 29 mai 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* ;
- exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire national, dans lequel des animaux visés au présent arrêté sont détenus, élevés ou entretenus ;
- troupeau ou cheptel : chaque unité de production d'animaux de la même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation ;
- détenteur : toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire ;
- maître d'œuvre de la prophylaxie de la diarrhée virale bovine : le groupement de défense sanitaire du Morbihan.

Article 2 : Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de prophylaxie collective de la diarrhée virale bovine ou maladie des muqueuses (BVD) applicables dans les exploitations bovines situées dans le département du Morbihan. En application de l'article L. 224-1 du code rural, les mesures prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté sont rendues obligatoires vis-à-vis de l'ensemble des propriétaires ou détenteurs de bovins d'élevage présents sur le territoire du département du Morbihan.

Article 3 : Les prélèvements sanguins rendus nécessaires par les opérations de prophylaxie collectives définies au présent arrêté sont effectués par le vétérinaire sanitaire désigné par l'éleveur conformément aux dispositions de l'article R. 221-9 du code rural.

Article 4 : Le maître d'œuvre est destinataire des résultats des analyses réalisées dans le cadre des mesures prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté, au même titre que les éleveurs et les vétérinaires sanitaires, et s'assure de leur communication aux détenteurs ou propriétaires de bovins concernés. Le maître d'œuvre établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les dépistages prévus aux articles 5 et 6 du présent arrêté :

- ont donné des résultats favorables
- ont donné des résultats défavorables
- n'ont pas été réalisés

Chapitre II - DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPISTAGE ANNUEL DES BOVINS

Article 5 : Toute exploitation de bovins doit être contrôlée annuellement vis-à-vis de la diarrhée virale bovine (BVD) :

- pour les cheptels allaitants, par analyses sérologiques de sondage sur mélanges de sérums, pratiquées sur les bovins d'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus à raison de deux analyses de mélange de trois à cinq animaux portant sur deux catégories d'âge par an effectuées concomitamment aux analyses réalisées pour le dépistage des autres maladies bovines soumises à des mesures de prophylaxies collectives obligatoires. La sélection des animaux faisant l'objet du sondage est réalisée par le maître d'œuvre. En cas d'impossibilité de prélever les animaux sélectionnés, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation peut substituer aux animaux initialement prévus d'autres animaux dans le respect des critères de sélection. Le nombre d'analyses de mélange peut se limiter à une seule analyse de mélange pour les exploitations comptant un effectif inférieur à 6 bovins de plus de 24 mois.
- pour les cheptels laitiers, par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé à raison de deux analyses de lait de mélange par an.

Lorsque l'élevage comporte un troupeau allaitant et un troupeau laitier, les deux modalités de dépistage doivent être appliquées.

Article 6 : Par dérogation, les contrôles sérologiques prévus à l'article 5 ne sont pas obligatoires pour :

- les troupeaux d'engraissement dérogatoires tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment fermé ;
- les stations de quarantaine agréées et les centres de collecte agréés de la filière insémination animale tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2008 susvisé, soumis à un protocole spécifique de dépistage de la diarrhée virale bovine (BVD);
- les troupeaux pour lesquels tous les bovins présents ont déjà présenté un résultat sérologique positif.

Article 7 : Le maître d'œuvre informe tout détenteur de cheptel bovin ayant présenté des résultats d'analyse non négatifs à l'occasion des dépistages prévus aux articles 5 et 6 des risques encourus liés à l'éventuelle circulation du virus de la diarrhée virale bovine (BVD) au sein de son cheptel et l'informe sur les plans d'assainissement pouvant être mis en œuvre.

Chapitre III - Dispositions finales

Article 8 : Les frais engendrés par les mesures de prophylaxie collective prévues au présent arrêté sont à la charge des éleveurs

Article 9 : Un bilan annuel de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté est transmis au directeur départemental des services vétérinaires ;

Article 10 : Au terme d'une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, un bilan de la mise en œuvre de ses dispositions est présenté en CDSPA pour avis sur l'évolution du dispositif.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R. 228-11 du code rural.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur départemental des services vétérinaires, le groupement de défense sanitaire départemental du Morbihan, Mmes et MM. les Maires du département, Mmes et MM. les vétérinaires sanitaires du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie dans chacune des communes intéressées et publié dans deux journaux régionaux ou locaux de grande diffusion.

Fait à VANNES, le 11 juillet 2008

Le Préfet,
Laurent Cayrel

09-02-16-005-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56647 au docteur RUTIN Emmanuel pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur RUTIN Emmanuel,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur RUTIN Emmanuel, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56647) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur RUTIN Emmanuel a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur RUTIN Emmanuel s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 16 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

09-02-17-005-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56648 au docteur RIAUCOURT Claude pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur RIAUCOURT Claude,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur RIAUCOURT Claude, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56648) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur RIAUCOURT Claude a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur RIAUCOURT Claude s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 17 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

09-02-27-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56649 au docteur DIERICK Philippe pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur DIERICK Philippe,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DIERICK Philippe, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56649) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DIERICK Philippe a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur DIERICK Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 27 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

09-02-16-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001/036 du 27/06/2001 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL EGRON - VALLEE située à Castel - Chemin de la Grande Vanne - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-031)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/036 du 27/06/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. André EGRON ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 12 novembre 2008 par MM. EGRON André et VALLEE Matthieu "E.A.R.L. EGRON - VALLEE" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. EGRON - VALLEE, dont les responsables sont MM. EGRON André et VALLEE Matthieu, situé Castel - Chemin de la Grande Vanne - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.252.031.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001/036 du 27/06/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. André EGRON est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 16 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-02-16-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-08-31-006 du 31/08/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC MAHE Louis et Ronan - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-025)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-08-31-006 du 31/08/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. MAHE Louis et Ronan" de M. Louis MAHE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 08 septembre 2008 par MM. Louis et Ronan MAHE "G.A.E.C. MAHE Louis et Ronan" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement G.A.E.C. MAHE Louis et Ronan, dont les responsables sont MM. Louis et Ronan MAHE, situé à Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.252.025.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-08-31-006 du 31/08/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. MAHE Louis et Ronan" de M. Louis MAHE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 16 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-02-16-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2002/037 du 15/10/2002 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL AQUAPROD - Pointe de Kermancy - 56470 LA TRINITE SUR MER (n° agrément 56-258-008)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/037 du 15/10/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "AQUA PROD" de M. Ludovic TANGUY ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 09 septembre 2008 par M. Nicolas TANGUY "S.A.R.L. AQUAPROD" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. AQUAPROD, dont le responsable est M. Nicolas TANGUY, situé Pointe de Kermancy - 56470 LA TRINITE SUR MER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.258.008.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002/037 du 15/10/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "AQUA PROD" de M. Ludovic TANGUY est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 16 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-02-16-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/160 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement BAINVEL Aline, situé : Le Rohello - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-003)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/160 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. BAINVEL René ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 26 juin 2008 par Mme Aline BAINVEL ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement BAINVEL Aline, dont le responsable est Mme Aline BAINVEL, situé Le Rohello - 56870 BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.008.003.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/160 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. René BAINVEL est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 16 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-02-17-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement SNC ANSE DE TOULVERN - Pointe de Toulvern - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-029)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 16 novembre 2007 par M. SELO Ivan " S.N.C. Anse de Toulvern" ;

VU la visite effectuée le 24 octobre 2008 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement, S.N.C. Anse de Toulvern, dont le responsable est M. Ivan SELO, situé Pointe de Toulvern - 56870 BADEN, est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro 56.008.029.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-02-17-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/044 du 17/01/2001 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL MARION - 145 route du Pô - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-008)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/044 du 17/01/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. MARION" de M. Sylvain MARION ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 27 octobre 2008 par M. Sylvain MARION ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. MARION, dont le responsable est M. Sylvain MARION, situé 145 route du Pô - 56340 CARNAC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.034.008.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/044 du 17/01/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. MARION" de M. Sylvain MARION est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-02-24-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement de M. Frédéric LE GUENNEC - Chemin des Goémoniers - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-008)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/018 du 03/10/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Frédéric LE GUENNEC, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de non renouvellement de l'agrément du 09 février 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.233.008 attribué à l'établissement de M. Frédéric LE GUENNEC, situé à Chemin des Goémoniers - 56470 SAINT PHILIBERT, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/018 du 03/10/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Frédéric LE GUENNEC est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 24 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-02-24-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement de M. Jean-Claude GROUHEL - Kersolard - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-005)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/106 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Claude GROUHEL, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de non renouvellement de l'agrément du 10 février 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.046.005 attribué à l'établissement de M. Jean-Claude GROUHEL, situé à Kersolard - 56950 CRACH, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/106 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Claude GROUHEL est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 24 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-02-24-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement de M. Bernard GUILLOT - Le Penher - 56840 ILE D'ARZ (n° agrément 56-088-001)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/238 du 09/12/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Bernard GUILLOT, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de non renouvellement de l'agrément du 16 février 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.088.001 attribué à l'établissement de M. Bernard GUILLOT, situé à Le Penher - 56840 ILE D'ARZ, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/238 du 09/12/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Bernard GUILLOT est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 24 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-02-25-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages LE DRAKKAR immatriculé VA 606781 et appartenant à M. HENO Ronan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-09-27-001 du 27/09/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages LE DRAKKAR de M. Ronan HENO, notamment dans son article 2 ;

VU l'acte de vente du 23 octobre 2008 concernant le navire expéditeur de coquillages LE DRAKKAR immatriculé VA 606781 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.260.14 attribué au navire-expéditeur LE DRAKKAR immatriculé VA 606781, appartenant à Ronan HENO, pour l'expédition des Coquilles St Jacques et Pétoncles, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-09-27-001 du 27/09/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages LE DRAKKAR de M. Ronan HENO est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 25 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-02-25-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages DIEGO MAEVA immatriculé LO 468070 et appartenant à M. ROUZO Daniel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-12-14-004 du 14/12/2005 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages DIEGO MAEVA de M. Daniel ROUZO, notamment dans son article 2 ;

VU le procès verbal de visite spéciale du 14 novembre 2008 déclarant que le navire DIEGO MAEVA immatriculé LO 468070 est innavigable ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.169 attribué au navire-expéditeur de coquillages DIEGO MAEVA immatriculé LO 468070, appartenant à Daniel ROUZO, pour l'expédition des Vanneaux, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-12-14-004 du 14/12/2005 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages DIEGO MAEVA de M. Daniel ROUZO est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 25 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-02-26-004-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant le ZOO de PONT SCORFF - Keruisseau - 56620 PONT SCORFF (n° autorisation 56-179-02)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane Buron Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 10 février 2009 par M. Vaillant Xavier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le ZOO de PONT SCORFF - Keruisseau - 56620 PONT SCORFF, ayant pour activité : présentation d'animaux non domestiques au public, est autorisé sous le numéro d'identification 56.179.02 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores, rapaces et oiseaux carnivores de type cigogne, hérons. Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SAINT LAURENT SA - La Chapelle St Laurent - 79.076.02
- BIGARD - Quimperlé - 29.233.01
- Couvoirs St François - 29270 St Hernin
- SONEFA : ZA de Lumisnoc'h - 29510 Briec de l'Odet.

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 26 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Développement activités

09-01-29-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS à SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de SAINT AVE dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville - 56890 SAINT AVE.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 29 décembre 2008.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de SAINT AVE, dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville à Saint Avé est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de SAINT AVE est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires
Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de SAINT AVE est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 janvier 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

09-01-29-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de MALESTROIT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de Malestroit dont le siège social est situé 8 rue Louis Marsille - 56140 MALESTROIT.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 14 janvier 2009.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de MALESTROIT, dont le siège social est situé 8 rue Marseille à Malestroit est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de MALESTROIT est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de MALESTROIT est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 janvier 2009

P/Le préfet, et par délégation

P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

09-02-05-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CAZENAVE à PLESCOP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise CAZENAVE Julien à l'enseigne MY SPORT dont le siège social est situé Résidence des 4 saisons - Appartement 21 - 2 route de Ploeren - 56890 PLESCOP.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise CAZENAVE Julien dont le siège social est situé Résidence des 4 saisons - Appartement 21 - 2 route de Ploeren - 56890 PLESCOP est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 5 février 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise CAZENAVE Julien est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise CAZENAVE Julien est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : - cours à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 février 2009

P/Le préfet, et par délégation

P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-02-05-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Aide à domicile pour tous à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise AIDE A DOMICILE POUR TOUS (ADT) dont le siège social est situé 13 rue de la Villemarqué - 56600 LANESTER.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise AIDE A DOMICILE POUR TOUS (ADT) dont le siège social est situé 13 rue de la Villemarqué à LANESTER est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 27 janvier 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise AIDE A DOMICILE POUR TOUS (ADT) est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise AIDE A DOMICILE POUR TOUS (ADT) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 février 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-02-06-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE SOMMER SERVICES à SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LE SOMMER SERVICES dont le siège social est situé 5 rue du Bingo - 56370 SARZEAU.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LE SOMMER SERVICES dont le siège social est situé 5 rue du Bingo à Sarzeau est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LE SOMMER SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LE SOMMER SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 février 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-02-06-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CLEUDIC Frères à PONT SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise CLEUDIC FRERES dont le siège social est situé Bremelin - 56620 PONT SCORFF.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise CLEUDIC FRERES dont le siège social est situé Bremelin à PONT SCORFF est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 5 janvier 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise CLEUDIC FRERES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise CLEUDIC FRERES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 février 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-02-09-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DOMICILE CLEAN à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LAGELAG à l'enseigne DOMICILE CLEAN dont le siège social est situé 2 Résidence Les Allées de Vanvillas, 19 route de la Ville aux Pies - 56000 VANNES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise à l'enseigne DOMICILE CLEAN dont le siège social est situé 2 Résidence Les Allées de Vanvillas, 19 route de la Ville aux Pies - 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise à l'enseigne DOMICILE CLEAN est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise à l'enseigne DOMICILE CLEAN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 février 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

8 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

09-02-18-004-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'examen de situations de surendettement des particuliers - avenant

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 331.1 et suivants modifiés, ainsi que ses articles R 331.1 et suivants modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la demande de M. le Directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ;

ARRÊTE

article 1er : L'article 6 de l'arrêté n° 2008-033 du 11 mars 2008 est ainsi modifié :

Participe également aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mme Anne Payen, conseillère thématique familles vulnérables à la caisse d'allocation familiale du Morbihan est remplacée par Mme Laurence Théron, déléguée aux prestations familiales.

article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 18 février 2009

Le Préfet,
Laurent Cayrel

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

9 Direction départementale de la jeunesse et des sports

09-02-18-001-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association : "GREGAM BASEBALL CLUB" de GRAND CHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 accordant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1194 DU 16 février 2009
"GREGAM BASEBALL CLUB"
Mairie de Grand Champ – place de la mairie – 56390 GRAND CHAMP

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Baseball et Softball.

Article 2 : L'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 : La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 6 mars 2009

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative
P/o L'inspecteur de la jeunesse et des sports
FREDERIC LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

10 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

09-02-09-005-Arrêté préfectoral modificatif n° 4 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.212-2 ainsi que les articles D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

VU les arrêtés modificatifs des 19 juillet, 27 août 2007 et 8 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-SGAR/DRASS/DSG du 13 mai 2008, portant délégation de signature à M. François GALARD, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

VU la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) portant désignation de Mme Monique RAOUL en qualité de membre titulaire et de M. Jean-Yves MENGUY en qualité de membre suppléant, représentants des employeurs ;

VU la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises portant désignation de M. François SOREL en qualité de membre titulaire et de M. Frank NICOLAS en qualité de membre suppléant, représentants des travailleurs indépendants ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan,

- En tant que représentants des employeurs, sur désignation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises :

Titulaire : Mme Monique RAOUL
41 rue Pierre Talcoat
56620 PONT SCORFF

Suppléant : M. Jean-Yves MENGUY
2 impasse Jules Verne
56620 CLEGUER

En tant que représentants des travailleurs indépendants, sur désignation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises :

Titulaire : M. François SOREL
24 rue des Clos
56800 PLOERMEL

Suppléant : M. Frank NICOLAS
4 Bréhegair
56700 MERLEVENEZ

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 9 octobre 2006 demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet du département du Morbihan, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 février 2009

Pour le Préfet de Région, le Directeur régional
François GALARD

09-02-09-006-Arrêté préfectoral modificatif n° 9 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2 et R.211-1 ainsi que les articles D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

VU les arrêtés modificatifs des 15 mars, 5 avril, 2 mai, 17 mai, 13 octobre 2005, 27 avril 2007, 5 mai et 20 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-SGAR/DRASS/DSG du 13 mai 2008, portant délégation de signature à M. François GALARD, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

VU la circulaire N° DSS/4B/2004/528 du 8 novembre 2004 relative à la désignation des membres des conseils des Caisses primaires d'assurance maladie et des unions régionales des caisses d'assurance maladie et à leur installation ;

VU la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) portant désignation de M. Jean-Yves MENGUY en qualité de membre titulaire, en remplacement de Mme Patricia BELLEGUIC ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommé membre du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan :

- En tant que représentant des employeurs sur désignation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises :

Titulaire : M. Jean-Yves MENGUY
2 impasse Jules Verne
56620 CLEGUER

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2004 demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le préfet du département du Morbihan, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 février 2009

Pour le Préfet de Région, le Directeur régional
François GALARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

11 Direction régionale de l'environnement

09-02-13-003-Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les agents des bureaux d'études mandatés par la direction régionale de l'environnement dans le cadre des inventaires naturalistes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, nommant Mme Françoise NOARS, inspectrice en chef de la santé publique, directrice régionale de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature à la directrice régionale de l'Environnement ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'environnement en date du 1^{er} décembre 2008 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs,

ARRETE

Article 1 : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'acquisition de connaissances, de suivi de l'évolution du patrimoine naturel, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) a mandaté la société SARL Parfica Conseils, localisée à Land Julien, 29340 RIEC SUR BELON. Les agents de cette dernière, mentionnés ci-dessous sont autorisés à procéder dans les communes du département du Morbihan citées en annexe 1 de l'arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) :

Mme Agnes STEPHAN
M. Pascal BOURDON
M. Thierry COÏC

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2009. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa date.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'Environnement.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causés aux propriétaires seront la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées dès réception, pour une durée minimale de un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'Environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, le directeur régional de l'Environnement, les maires des communes du département du Morbihan, le commandant de gendarmerie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 13 février 2009

Le Préfet du Morbihan et par délégation,
La directrice régionale de l'Environnement et par délégation,
Le chef du service Nature et Paysage,
Michel BÂCLE

ANNEXE 1 à l'arrêté - Liste des communes concernées

Communes	ZNIEFF
CROISTY (LE)	AER
PEILLAC	ARZ
SAINT-AIGNAN	BLAVET AVAL DE GUERLEDAN
BEGANNE	COMBLES DE L'EGLISE DE BEGANNE
SARZEAU	COMBLES DE L'ÉGLISE DE BRILLAC EN SARZEAU
CRACH	COMBLES DE L'EGLISE DE CRAC'H
ROCHE-BERNARD (LA)	COMBLES DE L'EGLISE DE LA ROCHE BERNARD
SAINT-NOLFF	COMBLES DE L'EGLISE DE SAINT NOLFF
COURNON	CONFLUENCE OUST-AFF
MAURON	CROCRO
FAOUE (LE)	ELLE ENTRE BARREGAN ET SAINTE-BARBE
PLOEMEUR	ETANG DE LANNENEC
LANVENEGEN	INAM
ROUDOUALLEC	ISOLE
PLEUCADEUC	LA CLAIE
ROC-SAINT-ANDRE (LE)	LA MINE
LOCMALO	LA SARRE 1
MELRAND	LA SARRE 2
CAMPENEAC	L'AFF
CRACH	LANDE DE CRAC'H
LANGONNET	LANDES DE KERMADOU
GOURIN	LANDES ET CARRIERE DE MINEZ CLUON
MOUSTOIR-AC	LE GOYEDON
GUERN	LE RUISSEAU DE BONNE-CHERE
NIVILLAC	MARAIS DE SAINT-DOLAY
BAUD	MINE DE SAINT MAUDE
LANVENEGEN	NAIC
ROC-SAINT-ANDRE (LE)	OUST AU ROC SAINT ANDRE
LANGONNET	ROZ MILLET
CAMPENEAC	RUISSEAU DE SAINT JEAN
SAINT (LE)	RUISSEAU DU MOULIN DU DUC
GUIDEL	SABLIERES DE FORT BLOQUE
LANGOELAN	SCORFF AMONT
INGUINIEL	SCORFF MEDIAN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'environnement

12 Syndicat Inter-hospitalier de Caudan

09-02-17-003-Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier professionnel - Option blanchisserie

Le Syndicat Inter-hospitalier du Secteur Sanitaire n°3 de CAUDAN (Morbihan) recrute, par examen professionnel, un ouvrier professionnel qualifié pour le service Blanchisserie.

Les candidats doivent :

- être agent titulaire ;
- détenir le grade d'Agent d'Entretien Qualifié ;
- avoir atteint le 3^e échelon du grade ;
- justifier de deux ans de services effectifs dans le grade d'Agent d'Entretien Qualifié.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite à concourir,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de la décision de nomination en qualité d'Agent d'Entretien Qualifié,
- une attestation de l'employeur mentionnant l'échelon détenu et la durée des services effectifs dans le grade d'Agent d'Entretien Qualifié.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Mme la Secrétaire Générale du Service Administratif
Syndicat Inter-hospitalier du Secteur Sanitaire n°3
Le Poteau Rouge
56854 CAUDAN CEDEX - 02 97 80 50 70

Caudan le 17 février 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Inter-hospitalier de Caudan

13 Services divers

08-07-30-003-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à VANNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays – de – la - Loire ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays – de – la - Loire ;

Vu le constat en date du 27 juin 2008 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à VANNES (56), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
La Gare	AY	592	31
	AY	597	820
	AY	598	4342
	AY	599	264
	AY	600	457
	AY	601	284

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de VANNES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 30 juillet 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bretagne Pays-de-la-Loire,
Serge MICHEL

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

08-11-28-008-RESERAU FERRE DE FRANCE - Décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à SAINT PIERRE QUIBERON

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays – de – la - Loire ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays – de – la - Loire ;

Vu la décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine ;

Vu le constat en date du 27 juin 2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le terrain bâti sis à SAINT PIERRE QUIBERON (56), au lieu-dit "Kerhostin - Passage à niveau n° 472", sur la parcelle cadastrée AH n°766 pour une superficie de 803 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de SAINT PIERRE QUIBERON et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 28 novembre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine
Thierry LE DAUPHIN

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

09-02-16-006-EPsm Etienne GOURMELEN de QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 15 postes d'infirmiers

Un avis de concours sur titres d'infirmier est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (Finistère) en vue de pourvoir quinze postes d'infirmiers.

Conditions à remplir :

- être titulaire du diplôme d'état infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (diplôme antérieur à 1992) ;
- être inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession
- pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et inscrits sur la liste départementale professionnelle
- jouir de ses droits civiques
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Constitution du dossier : Les candidatures doivent être motivées et accompagnées :

- d'un curriculum vitae précisant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,
- de la copie des diplômes

Dépôt des candidatures : Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises à Mme la directrice des ressources humaines de l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen – 1 rue Etienne Gourmelen – BP 1705 - 29107 QUIMPER CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

Quimper, 16 février 2009

09-02-19-001-Hôpital local du FAOUËT - Avis de recrutement sans concours de deux agents des services hospitaliers qualifiés

L'Hôpital Local du FAOUËT organise un recrutement sans concours de 2 agents des services hospitaliers qualifiés en application de l'article 7 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement dans certains corps de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers de candidature devront comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Les candidatures sont à adresser par la poste, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

M. le Directeur de l'Hôpital Local
36, rue des Bergères - BP 57
56320 LE FAOUËT

Le Faouët, le 19 février 2009

Le Directeur,
Christian PRIME

09-02-19-002-Hôpital local du FAOUËT - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 5 postes d'aides-soignants

Cinq postes d'aides-soignants sont déclarés vacants dans l'établissement. Un appel à candidature est lancé par le présent avis. Ce recrutement se fera par concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'un diplôme équivalent.

La demande du candidat doit comporter :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Les candidatures sont à adresser par la poste, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

M. le Directeur de l'Hôpital Local
36 rue des Bergères - BP 57
56320 LE FAOUËT

Le Faouët, le 19 février 2009

Le Directeur,
Christian PRIME

09-02-23-003-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 portant délégation de signature de M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan, à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 susvisé est conférée à :

- M. Philippe OILLO, chef de cabinet et M. Michel COSTE, chef du département surveillance et régulation pour les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ;
- M. Claude SECHER, délégué Bretagne, et M. Marcel LEROUX, adjoint au délégué Bretagne, pour les alinéas 1, 5, 6, 7 ;
- Mme Anne FARCY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, MM. Alain EUDOT, chef de la subdivision aéroports, et Joël COQUET, chef de la subdivision aérodromes et navigation aérienne de la délégation Bretagne pour l'alinéa 5 ;
- M. Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté et M. Alain GARNIER, chef de la subdivision personnels navigants et sûreté de la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, pour l'alinéa 6.

Article 2 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et les fonctionnaires sub-délégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Guipavas, le 23 février 2009

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
Yves GARRIGUES

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 06/03/2009**